

IMM-2554-11
2012 FC 180

IMM-2554-11
2012 CF 180

Parviz Ahanin (*Applicant*)

Parviz Ahanin (*demandeur*)

v.

c.

The Minister of Citizenship and Immigration
(*Respondent*)

Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration
(*défendeur*)

INDEXED AS: AHANIN v. CANADA (CITIZENSHIP AND IMMIGRATION)

RÉPERTORIÉ : AHANIN c. CANADA (CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION)

Federal Court, Russell J.—Toronto, November 24, 2011; Ottawa, February 8, 2012.

Cour fédérale, juge Russell—Toronto, 24 novembre 2011; Ottawa, 8 février 2012.

Citizenship and Immigration — Immigration Practice — Convention Refugee Hearings — Post-hearing evidence and submissions — Judicial review of Immigration and Refugee Board, Refugee Protection Division (RPD) decision refusing applicant's claim for protection as Convention refugee or person in need of protection under Immigration and Refugee Protection Act, ss. 96, 97 — Applicant, Iranian, having daughter; son living in Canada as successful refugee claimants — Third child, son, living in Iran — At applicant's refugee hearing, 30-day deadline set with applicant's counsel for submissions — Neither applicant nor counsel making submissions within given deadline — RPD case officer contacting applicant's counsel as reminder of agreed deadline — Counsel faxing applicant's additional submissions to RPD two days after deadline — RPD rejecting applicant's claim on grounds of credibility; concluding improbable that applicant would return to Iran merely to be with adult son — Whether RPD breaching applicant's right to procedural fairness by making decision without considering post-hearing submissions; whether RPD's credibility determination reasonable — RPD following prudent, courteous approach to matter unlike applicant — In present circumstances, post-hearing submissions unsolicited, sent after deadline, RPD's unsuccessful attempt to contact applicant's counsel — Nothing suggesting that RPD acting unreasonably or unfairly; pure chance that materials received before decision rendered — Applicant cannot claim unfairly treated when failing to act fairly himself — Setting deadline for submissions herein not depriving applicant of full opportunity to present case — RPD diligent in processing applicant's case, following up with counsel when no submissions made — Where reasonable deadline set for post-hearing submissions, applicant cannot disregard deadline for no apparent reason — On facts of case herein, applicant not denied full, fair opportunity to make case — However, plausibility finding unreasonable — RPD should have explored issue

Citoyenneté et Immigration — Pratique en matière d'immigration — Audiences sur le statut de réfugié au sens de la Convention — Éléments de preuve et observations à la suite de l'audience — Contrôle judiciaire d'une décision de la Section de la protection des réfugiés (SPR) de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié par laquelle elle refusait la demande de protection du demandeur en qualité de réfugié au sens de la Convention ou de personne à protéger aux termes des art. 96 et 97 de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés — Le demandeur, citoyen de l'Iran, a une fille et un fils qui vivent au Canada et dont la demande d'asile a été accueillie — Son troisième enfant, un fils, vit en Iran — À l'audience sur le statut de réfugié du demandeur, un délai de 30 jours a été fixé pour la présentation d'observations, de concert avec l'avocate du demandeur — Ni le demandeur, ni son avocate, n'ont présenté d'observations dans les délais fixés — Un agent de la SPR a communiqué avec l'avocate du demandeur pour lui rappeler les délais convenus — L'avocate a télécopié les observations supplémentaires du demandeur, deux jours après l'échéance fixée — La SPR a rejeté la demande du demandeur pour des motifs de crédibilité; elle a conclu qu'il était peu probable que le demandeur soit retourné en Iran uniquement pour être avec son fils adulte — Il s'agissait de savoir si la SPR a porté atteinte au droit du demandeur à l'équité procédurale en rendant sa décision sans tenir compte des observations postérieures à l'audience, et si la décision de la SPR au sujet de la crédibilité était raisonnable — La SPR a fait preuve de prudence et de courtoisie en l'espèce, contrairement au demandeur — Dans les circonstances, les observations envoyées après l'audience étaient non sollicitées et envoyées après l'échéance et une vaine tentative de la SPR pour joindre l'avocate du demandeur — La preuve ne permettait pas de dire que la SPR a agi de manière déraisonnable ou inéquitable au cours de ce processus; c'est par pur hasard que les documents ont été reçus avant que la décision

further; not apply Canadian norms, cultural assumptions when making assessment — Application allowed.

Citizenship and Immigration — Status in Canada — Convention Refugees and Persons in Need of Protection — Immigration and Refugee Board, Refugee Protection Division (RPD) refusing applicant's claim for protection as Convention refugee or person in need of protection mainly on grounds of credibility — In particular, RPD concluding improbable that applicant would return to Iran merely to be with adult son — This finding significant part of overall credibility finding — RPD should have explored issue further; not apply Canadian norms, cultural assumptions when making assessment — No indication RPD addressing cultural element in reasonable way — Implausibility finding thus unreasonable.

This was an application for judicial review of a decision of the Refugee Protection Division (RPD) of the Immigration and Refugee Board refusing the applicant's claim for protection as a Convention refugee under section 96 or a person in need of protection under section 97 of the *Immigration and Refugee Protection Act*. The applicant, Iranian, has a daughter and son living in Canada both of whom succeeded in their refugee claims. His third child remains in Iran. The applicant was apparently arrested and detained for many years in Iran because of an alleged cooperation with the Shah's government; he was allegedly made to sign over his property to the state. The applicant travelled to Canada on a visitor's visa and eventually claimed refugee status. At the applicant's refugee hearing, the RPD and the applicant's counsel set a 30-day deadline for submissions. When the deadline arrived, neither the applicant nor his counsel had made submissions. At some point, an RPD case officer contacted the applicant's counsel reminding her that submissions had not yet been made. On a

ne soit rendue — Le demandeur ne peut pas affirmer qu'il a été traité injustement, alors qu'il n'a pas agi lui-même de manière équitable — La fixation d'une date limite pour la transmission d'observations en l'espèce n'a pas privé le demandeur de la possibilité de présenter son point de vue complètement — La SPR a fait preuve de diligence dans le traitement de la cause du demandeur et a fait un suivi auprès de l'avocate lorsqu'il lui a semblé qu'aucune observation ne serait reçue — Lorsqu'un délai raisonnable est fixé pour la présentation d'observations après l'audience, les demandeurs ne peuvent ignorer le délai sans raison apparente — Eu égard aux faits mis en preuve en l'espèce, le demandeur ne s'est pas vu refuser la possibilité de faire valoir son point de vue complètement et équitablement — Toutefois, une conclusion déraisonnable a été tirée au sujet de la vraisemblance — La SPR aurait dû explorer la question plus à fond et ne pas appliquer les normes et hypothèses canadiennes, dans le cadre de son appréciation — Demande accueillie.

Citoyenneté et Immigration — Statut au Canada — Réfugiés au sens de la Convention et personnes à protéger — La Section de la protection des réfugiés (SPR) de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié a refusé la demande de protection du demandeur en qualité de réfugié au sens de la Convention ou de personne à protéger, essentiellement pour des motifs de crédibilité — Plus particulièrement, la SPR a conclu qu'il était improbable que le demandeur retourne en Iran simplement pour être avec son fils adulte — Cette conclusion constitue une partie importante de la conclusion générale relative à la crédibilité — La SPR aurait dû explorer la question plus à fond et ne pas appliquer les normes et hypothèses canadiennes dans le cadre de son appréciation — Aucun élément du dossier n'indiquait que la SPR a examiné cette question culturelle de manière raisonnable — La conclusion d'invraisemblance était donc déraisonnable.

Il s'agissait d'une demande de contrôle judiciaire à l'égard de la décision par laquelle la Section de la protection des réfugiés (SPR) de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié a refusé la demande de protection du demandeur en qualité de réfugié au sens de la Convention aux termes de l'article 96, ou de personne à protéger, aux termes de l'article 97 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*. Le demandeur, citoyen de l'Iran, a une fille et un fils qui vivent au Canada et dont la demande d'asile a été accueillie. Son troisième enfant habite toujours en Iran. Le demandeur aurait été arrêté et détenu pendant plusieurs années en Iran au motif d'une collaboration présumée avec le gouvernement du Shah; il aurait subi des pressions qui l'ont fait transférer des biens au régime. Le demandeur est venu au Canada, muni d'un visa de séjour, et il a ensuite demandé l'asile ici. À l'audience sur la revendication du statut de réfugié du demandeur, la SPR et l'avocate du demandeur ont fixé un délai de 30 jours pour la présentation des observations. À l'échéance, ni le demandeur,

Friday evening, two days after the deadline, counsel faxed the applicant's additional submissions to the RPD. The RPD made its decision the following Tuesday. It rejected the applicant's claim, finding that the applicant's evidence as a whole was not credible and that he did not have a well-founded fear of persecution. It drew, in particular, a negative inference concluding that it would be improbable that the applicant would return to Iran just to be with his adult son.

The issues were whether the RPD breached the applicant's right to procedural fairness by making its decision without considering post-hearing submissions and whether the RPD's credibility determination was reasonable.

Held, the application should be allowed.

While a deadline was set for post-hearing documentation and submissions, the applicant failed to meet this deadline and did not contact the RPD to explain. There was still no explanation as to why the deadline had not been met. The RPD followed a prudent and courteous approach to this matter and the applicant did not. It gave the applicant additional post-hearing time to file documentation and submissions and, when they were not received by the given deadline, called the applicant's counsel to find out what the problem was and, receiving no response, proceeded with the decision. The post-hearing submissions were, in effect, unsolicited and sent after the deadline and an unsuccessful attempt by the RPD to contact applicant's counsel. The late submissions were not marked urgent and there was no covering letter explaining that they should be put before the RPD member immediately. There was no evidence of any follow-up by applicant's counsel. There was nothing to suggest that the RPD acted unreasonably or unfairly in this process and it was by pure chance that the materials were received before the decision was rendered. It had to be determined whether this pure chance should allow the applicant to claim procedural unfairness. The applicant did not do the fair or prudent thing and then claimed that he had been treated unfairly. Setting a deadline for submissions in this case did not deprive the applicant of a full opportunity to present his case. The RPD was diligent in processing his case and followed up with counsel when it appeared as though no submissions were going to be made. Though strong procedural protections are required in refugee cases, this does not mean that the RPD must accommodate unilateral decisions made by applicants to disregard the rules and deadlines. An applicant has the right to make submissions until a decision is made, but where a reasonable deadline is set for post-hearing submissions, an applicant

ni son avocate n'avaient présenté d'observations. À un certain moment, un agent de la SPR a téléphoné à l'avocate du demandeur pour lui rappeler qu'elle n'avait pas encore déposé ses observations. Un vendredi soir, deux jours après la date limite, l'avocate a fait parvenir les observations supplémentaires du demandeur par télécopieur à la SPR. La SPR a rendu sa décision le mardi suivant. Elle a rejeté la demande du demandeur, jugeant que, dans l'ensemble, la preuve du demandeur n'était pas crédible, et qu'il ne craignait pas avec raison d'être persécuté. Plus particulièrement, elle a tiré une conclusion défavorable, selon laquelle il était peu probable que le demandeur soit retourné en Iran simplement pour être avec son fils adulte.

Il s'agissait de savoir si la SPR a porté atteinte au droit du demandeur à l'équité procédurale en rendant sa décision sans tenir compte des observations postérieures à l'audience, et si la décision de la SPR au sujet de la crédibilité était raisonnable.

Jugement : la demande doit être accueillie.

Bien qu'une date limite ait été fixée pour la présentation de documents et d'observations après l'audience, le demandeur n'a pas respecté cette échéance et n'a pas communiqué avec la SPR pour s'expliquer. Aucune explication n'a encore été donnée au sujet des raisons pour lesquelles la date limite n'a pas été respectée. La SPR a fait preuve de prudence et de courtoisie en l'espèce, contrairement au demandeur. La SPR a accordé un délai supplémentaire au demandeur après l'audience pour lui permettre de déposer des documents et des observations et, par la suite, lorsqu'elle a constaté que la documentation n'avait pas été reçue à la date limite, elle a téléphoné à l'avocate du demandeur pour savoir quel était le problème et, n'ayant reçu aucune réponse, elle a rendu sa décision. Les observations envoyées après l'audience étaient effectivement des observations non sollicitées et envoyées après l'échéance, et une vaine tentative de la SPR pour joindre l'avocate du demandeur. Les observations déposées tardivement ne portaient pas la mention « urgent » et il n'y avait aucune lettre d'envoi expliquant qu'elles devraient être remises immédiatement au membre de la SPR. Il n'y avait aucun élément de preuve montrant que l'avocate du demandeur aurait fait un suivi. De plus, la preuve ne permet pas de dire que la SPR a agi de manière déraisonnable ou inéquitable au cours de ce processus, et c'est par pur hasard que les documents ont été reçus avant que la décision ne soit rendue. Il s'agissait de savoir si ce hasard pur et simple devrait permettre au demandeur d'invoquer l'absence d'équité procédurale. Le demandeur n'a pas agi de manière prudente ou équitable, et a affirmé par la suite qu'il avait été traité injustement. La fixation d'une date limite pour la transmission d'observations en l'espèce n'a pas privé le demandeur de la possibilité de présenter son point de vue complètement. La SPR a fait preuve de diligence dans le traitement de la cause du demandeur et a fait un suivi auprès de

cannot disregard the deadline for no apparent reason and then make submissions at a time and in a way that suits his or her own convenience. There was nothing to prevent the applicant and his counsel in this case from contacting the RPD to explain the delay and to request a brief extension. On the facts of this case, the applicant was not denied a full and fair opportunity to make his case.

As to the RPD's implausibility finding, it was a significant part of the overall credibility determination and the RPD should have explored the issue further and provided more justification than it did for its conclusions on point. Its assessment had to be objective and reasonable but a decision to face danger to protect an isolated child is plausible depending upon the personality and beliefs of the person involved. There was no indication that the RPD addressed this cultural issue in a reasonable way. The conduct of an applicant cannot be reasonably assessed by applying Canadian norms and cultural assumptions to foreign cultures.

STATUTES AND REGULATIONS CITED

Immigration Act, R.S.C., 1985, c. I-2.
Immigration and Refugee Protection Act, S.C. 2001, c. 27, ss. 3(2)(e), 72(1), 96, 97.
Refugee Protection Division Rules, SOR/2002-228, rr. 27, 29, 37, 44.

CASES CITED

APPLIED:

Dunsmuir v. New Brunswick, 2008 SCC 9, [2008] 1 S.C.R. 190, 329 N.B.R. (2d) 1, 291 D.L.R. (4th) 577.

DISTINGUISHED:

Nagulesan v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration), 2004 FC 1382, 44 Imm. L.R. (3d) 99.

l'avocate lorsqu'il lui a semblé qu'aucune observation ne serait reçue. Même si de solides mesures de protection procédurale sont nécessaires dans les affaires touchant les réfugiés, cela ne signifie pas que la SPR doit accommoder les demandeurs lorsqu'ils décident unilatéralement de ne pas tenir compte des règles et des délais. Les demandeurs ont le droit de présenter des observations jusqu'à ce qu'une décision soit prise; cependant, lorsqu'un délai raisonnable est fixé pour la présentation d'observations après l'audience, les demandeurs ne peuvent ignorer le délai sans raison apparente et faire parvenir subséquemment des observations au moment et de la façon qui leur convient. Rien n'empêchait le demandeur et son avocate en l'espèce de communiquer avec la SPR pour expliquer le délai et pour demander une courte prorogation. Eu égard aux faits mis en preuve en l'espèce, le demandeur ne s'est pas vu refuser la possibilité de faire valoir son point de vue complètement et équitablement.

Quant à la conclusion d'in vraisemblance qu'a tirée la SPR, elle constituait une partie importante de la conclusion générale relative à la crédibilité, et la SPR aurait dû explorer la question plus à fond et justifier davantage ses conclusions sur ce point. Son appréciation doit être objective et raisonnable, mais il apparaît plausible qu'une personne décide de s'exposer à un danger afin de protéger un enfant isolé, selon la personnalité et les convictions de la personne concernée. Aucun élément du dossier ne montre que la SPR a examiné cette question culturelle de manière raisonnable. Il n'est pas possible d'apprécier raisonnablement la conduite d'un demandeur en appliquant les normes et hypothèses culturelles canadiennes aux cultures étrangères.

LOIS ET RÈGLEMENTS CITÉS

Loi sur l'immigration, L.R.C. (1985), ch. I-2.
Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, L.C. 2001, ch. 27, art. 3(2)e), 72(1), 96, 97.
Règles de la Section de la protection des réfugiés, DORS/2002-228, règles 27, 29, 37, 44.

JURISPRUDENCE CITÉE

DÉCISION APPLIQUÉE :

Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick, 2008 CSC 9, [2008] 1 R.C.S. 190, 329 R.N.-B. (2^e) 1.

DÉCISION DIFFÉRENCIÉE :

Nagulesan c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), 2004 CF 1382.

CONSIDERED:

Caceres v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration), 2004 FC 843; *Bouaouni v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2003 FC 1211; *Brovina v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2004 FC 635, 254 F.T.R. 244; *Elmi v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2008 FC 773; *Hou v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2005 FC 1586; *Canada (Citizenship and Immigration) v. Khosa*, 2009 SCC 12, [2009] 1 S.C.R. 339, 304 D.L.R. (4th) 1, 82 Admin. L.R. (4th) 1; *Samani v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 1998 CanLII 8301 (F.C.T.D.); *Avci v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2003 FCA 359, 35 Imm. L.R. (3d) 19, 313 N.R. 307, revg 2002 FCT 1274, 226 F.T.R. 238; *Baker v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [1999] 2 S.C.R. 817, (1999), 174 D.L.R. (4th) 193, 14 Admin. L.R. (3d) 173; *Tahmourpour v. Canada (Solicitor General)*, 2005 FCA 113, 27 Admin. L.R. (4th) 315, 39 C.C.E.L. (3d) 229; *Uniboard Surfaces Inc. v. Kronotex Fussboden GmbH and Co. KG*, 2006 FCA 398, [2007] 4 F.C.R. 101, 61 Admin. L.R. (4th) 47, 59 N.R. 84.

REFERRED TO:

Aguebor v. Canada (Minister of Employment and Immigration) (1993), 160 N.R. 315 (F.C.A.); *Vairavanathan v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (1996), 43 Admin. L.R. (2d) 121, 34 Imm. L.R. (2d) 307 (F.C.T.D.); *Ahmad v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 1997 CanLII 5958 (F.C.T.D.); *Arulanandam v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 1997 CanLII 5353 (F.C.T.D.); *Yassine v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1994), 27 Imm. L.R. (2d) 135, 172 N.R. 308 (F.C.A.); *Cardinal et al. v. Director of Kent Institution*, [1985] 2 S.C.R. 643, (1985), 24 D.L.R. (4th) 44, [1986] 1 W.W.R. 577; *Harelkin v. University of Regina*, [1979] 2 S.C.R. 561, (1979), 96 D.L.R. (3d) 14, [1979] 3 W.W.R. 676; *Valtchev v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2001 FCT 776, 208 F.T.R. 267; *Dong v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2006 FC 314; *Yin v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2010 FC 544.

APPLICATION for judicial review of an Immigration and Refugee Board, Refugee Protection Division decision refusing the applicant's claim for protection as a Convention refugee under section 96 or a person in need of protection under section 97 of the *Immigration and Refugee Protection Act*. Application allowed.

DÉCISIONS EXAMINÉES :

Caceres c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), 2004 CF 843; *Bouaouni c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2003 CF 1211; *Brovina c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2004 CF 635; *Elmi c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2008 CF 773; *Hou c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2005 CF 1586; *Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Khosa*, 2009 CSC 12, [2009] 1 R.C.S. 339; *Samani c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 1998 CanLII 8301 (C.F. 1^{re} inst.); *Avci c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* 2003 CAF 359, infirmant 2002 CFPI 1274; *Baker c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1999] 2 R.C.S. 817; *Tahmourpour c. Canada (Solliciteur général)*, 2005 CAF 113; *Uniboard Surfaces Inc. c. Kronotex Fussboden GmbH and Co. KG*, 2006 CAF 398, [2007] 4 R.C.F. 101.

DÉCISIONS CITÉES :

Aguebor c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration), [1993] A.C.F. n° 732 (C.A.) (QL); *Vairavanathan c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1996] A.C.F. n° 1025 (1^{re} inst.) (QL); *Ahmad c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 1997 CanLII 5958 (C.F. 1^{re} inst.); *Arulanandam c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1997] A.C.F. n° 988 (1^{re} inst.) (QL); *Yassine c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1994] A.C.F. n° 949 (C.A.) (QL); *Cardinal et autre c. Directeur de l'établissement Kent*, [1985] 2 R.C.S. 643; *Harelkin c. Université de Regina*, [1979] 2 R.C.S. 561; *Valtchev c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2001 CFPI 776; *Dong c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2006 CF 314; *Yin c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2010 CF 544.

DEMANDE de contrôle judiciaire d'une décision de la Section de la protection des réfugiés (SPR) de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié refusant la demande de protection du demandeur en qualité de réfugié au sens de la Convention aux termes de l'article 96, ou de personne à protéger, aux termes de l'article 97 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*. Demande accueillie.

APPEARANCES

Michael Crane for applicant.
Tamrat Gebeyehu for respondent.

SOLICITORS OF RECORD

Michael Crane, Toronto, for applicant.
Deputy Attorney General of Canada for respondent.

The following are the reasons for judgment and judgment rendered in English by

RUSSELL J.:

INTRODUCTION

[1] This is an application pursuant to subsection 72(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27 (Act) for judicial review of the decision of the Refugee Protection Division (RPD) of the Immigration and Refugee Board, dated 8 March 2011 (decision), which refused the applicant's claim for protection as a Convention refugee under section 96 or a person in need of protection under section 97 of the Act.

BACKGROUND

[2] The applicant is a 60-year-old citizen of Iran who claims to be an Orthodox Christian. He has a daughter and son living in Canada who have both made successful refugee claims. The applicant's third child, a son, remains in Iran.

[3] The applicant claims that, through a construction company—Navid Construction—he had business dealings with the Shah of Iran's nephew. After the Iranian Revolution in 1979, he was pressured by agents of the new regime to sell the shares he owned in Navid Construction to the state. He says he was arrested in 1988 and detained until 2001.

ONT COMPARU

Michael Crane pour le demandeur.
Tamrat Gebeyehu pour le défendeur.

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

Michael Crane, Toronto, pour le demandeur.
Le sous-procureur général du Canada pour le défendeur.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement et du jugement rendus par

LE JUGE RUSSELL :

INTRODUCTION

[1] Il s'agit d'une demande de contrôle judiciaire fondée sur le paragraphe 72(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27 (Loi), à l'égard de la décision datée du 8 mars 2011 par laquelle la Section de la protection des réfugiés (SPR) de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié a refusé la demande de protection du demandeur en qualité de réfugié au sens de la Convention aux termes de l'article 96 ou de personne à protéger aux termes de l'article 97 de la Loi.

LES FAITS À L'ORIGINE DU LITIGE

[2] Le demandeur est un citoyen de l'Iran âgé de 60 ans qui soutient être un chrétien orthodoxe. Il a une fille et un fils qui vivent au Canada et dont la demande d'asile a été accueillie. Le troisième enfant du demandeur, un fils, habite toujours en Iran.

[3] Le demandeur soutient qu'il a eu des relations d'affaires avec le neveu du shah d'Iran par l'entremise d'une entreprise de construction du nom de Navid Construction. Après la révolution iranienne de 1979, des représentants du nouveau régime ont exercé des pressions sur lui pour qu'il vende à l'État les actions qu'il détenait dans Navid Construction. Il affirme qu'il a été arrêté en 1988 et détenu jusqu'en 2001.

[4] While he was in prison the applicant says that he signed over some property to the regime. Having done so, he was permitted to leave prison for two to four months each year until 2001. In July 2001, he says he was released, though he was found guilty of cooperating with the Shah's government and was required to post bail. After his release, he says he was forced to sign over his interests in Navid Construction and was compelled to report to the authorities whenever required.

[5] In July 2004, the applicant applied for and received a visa issued by Sweden for the Schengen States. He says that he left Iran illegally at this time and travelled to Turkey. In Turkey, he obtained a visa to travel to Israel, where he went to have surgery to treat injuries he suffered when he was tortured. On 2 September 2004, he returned to Iran; he says he had to hide his trip to Israel from the Iranian authorities because Iranian nationals are not permitted by their government to travel to Israel.

[6] The applicant says that in October or November 2004 he was re-arrested and detained in prison until 2006. During this time, the authorities accused him of travelling to Israel, but he denied doing so. He says he was pressured to give his remaining property to the regime and was tortured. His properties were confiscated and, in 2006, he was released after posting a bond.

[7] In 2007, the applicant's son in Canada sent him a letter inviting him to come here. The applicant applied for a visitor's visa, which was granted on 4 July 2007. On 18 October 2007, the Netherlands also issued him a visa for travel there. He did not travel to Canada until 23 October 2007 and did not claim refugee status in Canada until 13 February 2008. On that day, he was interviewed by Citizenship and Immigration Canada (CIC). The notes of that interview form part of the certified tribunal record (CTR). He filed his first PIF [Personal Information Form] on 21 February 2008 (original PIF) and an amended PIF on 7 June 2010 (amended PIF).

[4] Le demandeur explique que pendant son séjour en prison, il a transféré des biens au régime. C'est la raison pour laquelle il a été autorisé à quitter la prison pour une période de deux à quatre mois chaque année jusqu'en 2001. En juillet 2001, il a été remis en liberté, mais il a été déclaré coupable d'avoir collaboré avec le gouvernement du shah et il a été tenu de déposer un cautionnement. Après sa remise en liberté, il a dû céder les participations qu'il détenait dans Navid Construction et a été contraint de se présenter aux autorités chaque fois qu'on le lui demandait.

[5] En juillet 2004, le demandeur a sollicité et obtenu de la Suède un visa valable pour les États Schengen. Il explique qu'il a alors quitté l'Iran illégalement et est allé en Turquie, où il a obtenu un visa l'autorisant à aller en Israël; il s'est ensuite rendu en Israël pour subir une intervention visant à traiter les blessures qui lui avaient été infligées sous la torture. Le 2 septembre 2004, il est retourné en Iran; il soutient qu'il a dû dissimuler aux autorités iraniennes le voyage qu'il avait fait en Israël, parce que les ressortissants iraniens ne sont pas autorisés par leur gouvernement à se rendre dans ce pays.

[6] Le demandeur ajoute qu'en octobre ou novembre 2004, il a à nouveau été arrêté et emprisonné jusqu'en 2006. Pendant cette période, les autorités l'ont accusé de s'être rendu en Israël, ce qu'il a nié. Il soutient que des pressions ont été exercées sur lui pour qu'il donne les biens qui lui restaient au régime et qu'il a été torturé. Ses biens ont été confisqués et, en 2006, il a été remis en liberté après avoir déposé un cautionnement.

[7] En 2007, le demandeur a reçu de son fils qui vivait au Canada une lettre l'invitant à venir ici. Le demandeur a demandé un visa de séjour, qu'il a obtenu le 4 juillet 2007. Le 18 octobre 2007, les Pays-Bas lui ont également accordé un visa l'autorisant à se rendre là-bas. Le demandeur n'est venu au Canada que le 23 octobre 2007 et ce n'est que le 13 février 2008 qu'il a demandé l'asile ici. Ce jour-là, il a été interrogé par Citoyenneté et Immigration Canada (CIC). Les notes de cette entrevue font partie du dossier certifié du tribunal (DCT). Le demandeur a déposé son premier FRP [Formulaire de renseignements personnels] le 21 février 2008 (FRP original) et un FRP modifié le 7 juin 2010 (FRP modifié).

[8] The RPD heard the applicant's claim for protection on 2 February 2011. At the hearing, the applicant, his counsel, the RPD member, and an interpreter were present. At the conclusion of the hearing, the RPD asked counsel how much time she required for submissions. She told the RPD that getting a letter from Israel would take up to three weeks, but translating it could take time. The RPD therefore set a deadline of 2 March 2011 for submissions.

[9] As of 2 March 2011, neither the applicant nor his counsel had made submissions. The record does not disclose the actual date or time, but some time between 2 March 2011 and 4 March 2011, a case officer at the RPD called applicant's counsel to remind her that submissions had not yet been made. At 7 p.m. on Friday, 4 March 2011, counsel faxed the applicant's additional submissions to the RPD. These submissions included:

- a. Additional written arguments;
- b. A report from Dr. A. Q. Rana—a neurologist at the Parkinson Clinic of East Toronto;
- c. A letter from Dr. A. Kachooie, a Physical Medicine and Rehabilitation Consultant at Multidisciplinary Progressive Disability Management at a clinic in Scarborough, Ontario;
- d. An excerpt from an article on foreign relations of Israel, printed from the Web site wikipedia.org;
- e. A printout of a photograph of the last page of an Iranian passport printed from the Web site lanseybrothers.blogspot.com which says "The holder of this passport is not entitled to travel to occupied Palestine."

[10] The RPD made its decision on 8 March 2011 and concluded that the applicant was neither a Convention refugee under section 96 nor a person in need of protection

[8] La SPR a entendu la demande de protection du demandeur le 2 février 2011. Au cours de cette audience, le demandeur, son avocate, le membre de la SPR et un interprète étaient présents. À la fin de l'audience, la SPR a demandé à l'avocate combien de temps elle avait besoin pour présenter des observations. L'avocate a répondu qu'il faudrait attendre un maximum de trois semaines pour obtenir une lettre d'Israël, mais que la traduction de cette lettre pourrait demander beaucoup de temps. La SPR a donc fixé au 2 mars 2011 la date limite pour la présentation des observations.

[9] Le 2 mars 2011, ni le demandeur non plus que son avocate n'avaient présenté d'observations. Entre le 2 mars et le 4 mars 2011 (la date et l'heure exactes ne figurent pas dans le dossier), un agent de la SPR a téléphoné à l'avocate du demandeur pour lui rappeler qu'elle n'avait pas encore déposé ses observations. Le vendredi 4 mars 2011, à 19 h, l'avocate a fait parvenir les observations supplémentaires du demandeur par télécopieur à la SPR. Ces documents comprenaient :

- a. des arguments écrits additionnels;
- b. un rapport du D^r A.Q. Rana, neurologue à la Parkinson Clinic of East Toronto;
- c. une lettre du D^r A. Kachooie, consultant en physiothérapie et en réadaptation pour les services de gestion multidisciplinaire des déficiences progressives à une clinique de Scarborough, en Ontario;
- d. un extrait d'un article sur les relations extérieures d'Israël, imprimé depuis le site Web wikipedia.org;
- e. une copie papier d'une photographie de la dernière page d'un passeport iranien imprimé à partir du site Web lanseybrothers.blogspot.com, où figure la mention suivante : [TRADUCTION] « Il est interdit au titulaire du présent passeport de voyager en territoire palestinien occupé. »

[10] La SPR a rendu sa décision le 8 mars 2011 et a conclu que le demandeur n'avait pas qualité de réfugié au sens de la Convention aux termes de l'article 96 ni de

under section 97 of the Act. The RPD gave the applicant notice of its decision on 25 March 2011.

personne à protéger aux termes de l'article 97 de la Loi. La SPR a donné au demandeur un avis de sa décision le 25 mars 2011.

DECISION UNDER REVIEW

LA DÉCISION CONTESTÉE

Allegations

Allégations

[11] The RPD first reviewed the bases for the applicant's claim for protection. It noted that he said he had been imprisoned, tortured, and made to sign over his property to the state. The RPD noted his trip to Israel in 2004, and his departure from Iran to come to Canada. It also noted that he claimed to be an Orthodox Christian.

[11] La SPR a d'abord passé en revue les raisons que le demandeur a invoquées au soutien de sa demande de protection. Elle a souligné que le demandeur a déclaré avoir été emprisonné, torturé et contraint de céder ses biens à l'État. Elle a pris note du fait que le demandeur s'était rendu en Israël en 2004, qu'il avait quitté l'Iran pour venir au Canada et qu'il soutenait être un chrétien orthodoxe.

Identity

Identité

[12] The RPD found that the applicant had established his identity by his Iranian passport, which also contained a Canadian visitor's visa.

[12] La SPR a conclu que le demandeur avait établi son identité au moyen de son passeport iranien, lequel comportait également un visa canadien de visiteur.

Credibility

Crédibilité

[13] Based on a number of inconsistencies in his evidence, the RPD found that the applicant's story was not credible. It found that, although he claimed a long history of detention and abuse at the hands of the Iranian regime, he was unable to provide documentary evidence to support his claim. He had testified that all of his documents had been seized in a raid on his home. He had also testified at the hearing that his property was seized, but could not provide evidence of the seizure. The applicant was also unable to produce any documents related to the legal proceedings he said had been taken against him, though he said he could request a letter from his lawyer confirming his story. This letter was not provided to the RPD.

[13] La SPR a conclu que la version du demandeur n'était pas crédible, en raison d'un certain nombre d'incohérences que comportait son témoignage. Elle a constaté que, même si le demandeur a soutenu qu'il avait longuement été détenu et maltraité par les autorités du régime iranien, il n'a pu fournir aucun document appuyant sa demande d'asile. Il a déclaré à l'audience que tous ses documents avaient été saisis lors d'une descente à son domicile. Il a également affirmé à l'audience que ses biens avaient été saisis, mais il n'a pu fournir aucun élément de preuve à cet égard. De plus, le demandeur a été incapable de produire le moindre document lié aux poursuites judiciaires qui avaient apparemment été engagées contre lui, même s'il a dit qu'il pouvait demander à son avocate une lettre confirmant sa version. Cette lettre n'a pas été remise à la SPR.

[14] With respect to the applicant's allegations of torture, the RPD found that he had not produced a medical report from either Canada or Iran documenting the effects of the torture. The RPD also noted that it had given counsel four weeks to submit documents and had not received any documents or a request for an extension of time before the deadline of 2 March 2011 set at the hearing. The RPD determined the claim on the basis of the evidence available. It found that the applicant could not provide documentary evidence to support any of the events which he said happened to him in Iran. The RPD expected there to be some corroboration of his story, though it may not have been reasonable to expect everything it had asked for.

[15] Because there was no corroborating evidence, the RPD said it was open to it to find that none of the alleged torture and detention had happened to the applicant. However, it also said that it was "not morally certain that such is the case, and [did] not wish to offend and disrespect the claimant by making a finding that may not be the right one". The RPD did not find that the applicant had not been detained or tortured; it simply noted that "the claimant was unable to buttress his claim by provision of helpful and illustrative corroborative documentation".

[16] The RPD, however, made several other credibility findings. First, it found the applicant's claim that he was arrested two months after travelling to Israel in 2004 was not credible. He had testified that his visa for entry and exit to Israel was provided on a separate piece of paper from his passport to avoid alerting the Iranian authorities to the trip. At the hearing, the RPD had asked the applicant how the Iranian authorities knew he had travelled to Israel, to which he answered "they have a strong intelligence system and they are capable of anything and everything". The RPD found this explanation unsatisfactory and found that, if the Iranian authorities knew he had travelled to Israel, they would have arrested the applicant immediately on his return, not two months later. However, the RPD then said that this conclusion was somewhat speculative and placed little weight on it.

[14] En ce qui a trait aux allégations de torture du demandeur, la SPR a conclu que celui-ci n'avait produit aucun rapport médical du Canada ou de l'Iran étayant les effets de la torture. Elle a ajouté qu'elle avait accordé à l'avocate un délai de quatre semaines pour le dépôt de documents et qu'elle n'avait reçu aucun document ou demande de prorogation de délai avant la date limite du 2 mars 2011 fixée à l'audience. La SPR a tranché la demande en se fondant sur la preuve disponible. Elle a conclu que le demandeur n'avait pu fournir de documents appuyant les événements qui lui seraient arrivés en Iran. La SPR s'attendait à ce que la version du demandeur soit corroborée jusqu'à un certain point, mais il n'aurait peut-être pas été raisonnable de s'attendre à recevoir tous les documents qu'elle avait demandés.

[15] En raison de l'absence d'éléments de preuve corroborants, la SPR a affirmé qu'il était loisible de sa part de conclure que le demandeur n'avait pas été torturé ou détenu, contrairement à ce qu'il avait soutenu. Cependant, le tribunal a ajouté qu'il n'était pas « tout à fait certain que tel est le cas, et il ne veut pas vexer le demandeur d'asile ou lui manquer de respect en tirant une conclusion qui pourrait ne pas être la bonne ». La SPR n'a pas conclu que le demandeur n'avait pas été détenu ou torturé; elle a simplement souligné que « le demandeur d'asile n'a pas été en mesure d'étayer sa demande d'asile au moyen d'une documentation corroborante utile et pouvant servir d'explication ».

[16] Cependant, la SPR a tiré plusieurs autres conclusions au sujet de la crédibilité. D'abord, elle a conclu que l'allégation du demandeur selon laquelle il avait été arrêté deux mois après être allé en Israël en 2004 n'était pas crédible. Selon le demandeur, le visa et le timbre d'entrée et de sortie d'Israël avaient été apposés sur un document distinct, afin de ne pas éveiller les soupçons des autorités iraniennes au sujet du voyage. Voici ce que le demandeur a répondu lorsque la SPR lui a demandé à l'audience comment les autorités iraniennes avaient appris qu'il était allé en Israël : [TRADUCTION] « elles possèdent un système d'information très sophistiqué et sont capables de tout ». La SPR a jugé que cette explication était insatisfaisante et conclu que, si les autorités iraniennes avaient su que le demandeur s'était rendu en Israël, elles l'auraient arrêté dès son retour et non deux

[17] The RPD also found that the applicant's claim that he feared the Iranian regime was not credible because he had returned to Iran in 2004 after his trip to Israel. At that time, the applicant had a Schengen visa, which would have allowed him to travel to any of the European Union countries. Rather than fleeing to Europe when he had a chance, the applicant returned to Iran. The RPD noted that the applicant had said at the hearing that he intended to leave Iran permanently before he went to Israel in 2004.

[18] The applicant explained at the hearing that he had returned to Iran in 2004 to be with his son who, at that time, was single and in his early twenties. The RPD acknowledged that there may be cultural differences between Canadian and Iranian families, but found that it was not plausible that the applicant would pass up the opportunity to escape a country where he had been mistreated for over 25 years just to be with his adult son. Had he truly feared the Iranian authorities, the applicant would not have returned there from Israel. From this reavilment, the RPD drew a negative inference as to the applicant's credibility.

[19] The RPD drew a further negative inference as to the applicant's credibility from his delay in leaving Iran once he was granted a visitor's visa to Canada in 2007. This visa was issued in July 2007, but the applicant waited until October 2007, nearly three months later, to leave Iran. The RPD rejected the applicant's explanation that it had taken three months to bribe an airport official to allow him to leave the country. The RPD noted that the applicant had written in his amended PIF that he had been smuggled to Turkey in 2004, and found that there was no evidence that he had investigated the same travel route in 2007. The RPD drew a negative inference on credibility from the delay, though it said that this was less significant than the inference it drew from the 2004

mois plus tard. Cependant, la SPR a précisé que cette conclusion n'était qu'une hypothèse et qu'elle n'accordait que peu de valeur à cet aspect de l'analyse.

[17] La SPR a également conclu que l'allégation du demandeur selon laquelle il redoutait le régime iranien n'était pas crédible, parce que le demandeur était retourné en Iran en 2004, après son voyage en Israël. À cette époque, le demandeur détenait un visa pour les États Schengen, ce qui lui aurait permis de se rendre dans l'un ou l'autre des pays de l'Union européenne. Plutôt que de s'enfuir en Europe lorsqu'il avait la chance de le faire, le demandeur est retourné en Iran. La SPR a souligné que le demandeur avait affirmé à l'audience qu'il avait l'intention de quitter l'Iran en permanence avant d'aller en Israël en 2004.

[18] Le demandeur a expliqué à l'audience qu'il était retourné en Iran en 2004 afin de rester avec son fils qui, à l'époque, était célibataire et était âgé d'à peine un peu plus de 20 ans. La SPR a reconnu qu'il pouvait y avoir des différences culturelles entre les familles canadiennes et iraniennes, mais elle a conclu qu'il était invraisemblable que le demandeur laisse passer l'occasion de fuir un pays où il avait été maltraité pendant plus de 25 ans dans l'unique but d'être avec son fils adulte. S'il avait vraiment eu peur des autorités iraniennes, le demandeur ne serait pas retourné en Iran lorsqu'il est parti d'Israël. Le demandeur s'étant à nouveau réclamé de la protection de l'État, la SPR a tiré une conclusion défavorable quant à sa crédibilité.

[19] La SPR a tiré une autre conclusion défavorable quant à la crédibilité du demandeur du fait que celui-ci a tardé à quitter l'Iran après avoir obtenu un visa canadien de visiteur en 2007. Ce visa a été délivré en juillet 2007, mais le demandeur a attendu jusqu'en octobre 2007, près de trois mois plus tard, pour quitter l'Iran. La SPR a rejeté l'explication du demandeur, qui a prétendu qu'il avait dû soudoyer les autorités de l'aéroport pour qu'elles lui permettent de quitter le pays, ce qui avait pris trois mois. La SPR a souligné que le demandeur avait mentionné sur son FRP modifié que des passeurs avaient réussi à le faire entrer en Turquie en 2004 et a conclu qu'aucun élément de preuve n'établissait qu'il avait envisagé le même itinéraire en 2007. La SPR a tiré

re-availment because the delay was “not discussed in great depth at the hearing”.

[20] The RPD also drew a negative inference as to the applicant’s credibility from his delay in claiming protection once he reached Canada. The applicant arrived in Canada on 23 October 2007 and claimed protection on 13 February 2008, a delay of nearly three and a half months. The applicant testified that he wanted to be sponsored by his children, but it did not work out. He said he had thought about making a refugee claim while waiting for the sponsorship application but, the RPD noted, he had not actually done so. The RPD rejected the applicants’ explanation for this delay, saying that claimants are expected to make their claims on arrival or soon after they arrive in Canada. The RPD said the applicant’s first thought was to be sponsored, not to make a refugee claim, which was inconsistent with a fear of return to Iran. This gave rise to a negative inference.

[21] The RPD drew a further negative inference as to the applicant’s credibility from inconsistencies between the original PIF, the notes of the interview conducted by CIC when the applicant made his claim on 13 February 2010 (interview notes), and the amended PIF. In the amended PIF, the applicant relates his story of travel to Israel for medical treatment and his arrest two months after he returned to Iran. This story does not appear in either the interview notes or the original PIF. When confronted at the hearing with this omission, the applicant said that he did not put it in the original PIF because he was afraid that agents of the Iranian authorities would find out that he had travelled to Israel. Only when he found out that PIFs are confidential did he include this information in his narrative.

[22] The RPD rejected the applicant’s explanation for the omission. It noted that, though he said he was afraid the Iranian authorities would find out he had travelled

une conclusion défavorable quant à la crédibilité en raison du départ tardif, bien qu’elle ait souligné que cette conclusion était moins importante que celle qu’elle avait tirée au sujet du retour en 2004, parce que cette question n’avait pas « été abordée en détail lors de l’audience ».

[20] La SPR a aussi tiré une conclusion défavorable quant à la crédibilité du demandeur en raison du fait que celui-ci a tardé à demander la protection après son arrivée au Canada. Le demandeur est arrivé au Canada le 23 octobre 2007 et a demandé la protection le 13 février 2008, ce qui représente un délai de près de trois mois et demi. Le demandeur a expliqué à l’audience qu’il voulait être parrainé par ses enfants, mais que cela n’avait pas fonctionné. Il a dit qu’il avait pensé à demander l’asile en attendant l’évolution de la demande de parrainage, mais qu’il ne l’avait pas fait, comme la SPR l’a souligné. La SPR a rejeté l’explication que le demandeur a donnée au sujet de ce délai, affirmant que les demandeurs doivent présenter leurs demandes d’asile à leur arrivée ou peu après leur arrivée au Canada. La SPR a ajouté que la première intention du demandeur était de faire parrainer et non de demander l’asile, ce qui était incompatible avec la crainte de retourner en Iran. Cette incohérence a donné lieu à une conclusion défavorable.

[21] La SPR a tiré une autre conclusion défavorable quant à la crédibilité du demandeur en raison des incohérences entre le FRP original, les notes de l’entrevue que CIC a menée lorsque le demandeur a présenté sa demande le 13 février 2010 (notes de l’entrevue) et le FRP modifié. Dans ce dernier document, le demandeur affirme qu’il s’est rendu en Israël pour recevoir des soins médicaux et qu’il a été arrêté deux mois après son retour en Iran. Ces événements ne sont mentionnés ni dans les notes de l’entrevue ni sur le FRP original. Lorsqu’il a été confronté à cette omission à l’audience, le demandeur a expliqué qu’il n’a pas mentionné ces faits sur le FRP original parce qu’il craignait que les représentants des autorités iraniennes découvrent qu’il était allé en Israël. Ce n’est que lorsqu’il a constaté que les FRP étaient des documents confidentiels qu’il a inclus ces renseignements dans son exposé narratif.

[22] La SPR a rejeté l’explication que le demandeur a donnée au sujet de l’omission. Elle a souligné que, même si le demandeur a dit qu’il avait peur que les

to Israel from his PIF, he had already been arrested and accused of doing that very thing in 2004. The RPD found that there was no real danger in providing the information because the Iranian authorities already knew about the trip and drew a negative inference as to the applicant's credibility from its finding that he had embellished his evidence.

[23] The RPD found there were other inconsistencies in the applicant's evidence. In form IMM-5474, completed when he initially made his claim for protection, the applicant wrote that he "was hidden for 24 years". At the hearing, he said that he had always lived at the same house in Iran. He said that what he meant by the statement that he was hidden for 24 years was that he was living a "half-life" because the authorities had a lien on his house. The RPD said the statement that he was hiding for 24 years was untrue or a gross generalization, from which it drew a negative inference as to credibility.

[24] In addition, the RPD noted that the interview notes show that he said he had been unemployed since 1996. However, in his amended PIF, he wrote that he owned a construction company from 1975 to 2005. When asked to explain this discrepancy, the applicant said that he did not work with the government, did referral work, and did not have a steady flow of work. The RPD found that this did not explain the inconsistency and drew a further negative inference as to his credibility.

[25] The RPD also drew a negative inference as to credibility from inconsistencies in the dates of the applicant's incarceration disclosed by his original and amended PIFs. The applicant said that his daughter helped him fill out the original PIF and that she was not aware of the exact years. The RPD did not accept this explanation; it said that the applicant had allowed false information into his PIF, while at the same time he feared for his life in Iran. This supported a negative inference as to his credibility.

autorités iraniennes apprennent en lisant son FRP qu'il était allé en Israël, il avait déjà été arrêté et accusé de ce fait en 2004. La SPR a jugé qu'il n'y avait aucun danger réel de révéler les renseignements en question, parce que les autorités iraniennes étaient déjà au courant du voyage, et elle a tiré une conclusion défavorable quant à la crédibilité du demandeur, estimant que celui-ci avait enjolivé sa preuve.

[23] La SPR a relevé d'autres incohérences dans la preuve du demandeur. Sur le formulaire IMM-5474, qu'il a rempli lorsqu'il a d'abord présenté sa demande de protection, le demandeur a écrit qu'il « s'était caché en Iran pendant 24 ans ». À l'audience, le demandeur a affirmé qu'il avait toujours vécu dans la même maison en Iran. Il a précisé que, lorsqu'il a affirmé qu'il s'était caché pendant 24 ans, il voulait dire qu'il vivait « à moitié », parce que le régime détenait un privilège sur sa maison. La SPR a souligné que l'affirmation selon laquelle il s'était caché pendant 24 ans était fautive ou était une grossière exagération et a tiré de celle-ci une conclusion défavorable quant à la crédibilité.

[24] De plus, la SPR a souligné que, d'après les notes de l'entrevue, le demandeur a affirmé qu'il n'avait pas d'emploi depuis 1996. Cependant, sur son FRP modifié, le demandeur a écrit qu'il avait été propriétaire d'une entreprise de construction de 1975 à 2005. Lorsqu'il s'est fait demander d'expliquer cette divergence, le demandeur a dit qu'il ne transigeait pas avec le gouvernement, qu'il effectuait des travaux qui lui étaient confiés et qu'il manquait parfois de travail. La SPR a estimé que cette réponse n'expliquait pas l'incohérence et a tiré une autre conclusion défavorable quant à la crédibilité du demandeur.

[25] Les différences entre les dates d'incarcération du demandeur mentionnées sur le FRP original et sur le FRP modifié de celui-ci ont également incité la SPR à tirer une autre conclusion défavorable quant à la crédibilité. Le demandeur a expliqué que sa fille l'avait aidé à remplir son FRP original et qu'elle n'était pas au courant des années exactes. La SPR n'a pas accepté cette explication, précisant que le demandeur avait permis que de faux renseignements soient inscrits sur son FRP alors qu'il craignait pour sa vie en Iran. Cette incohérence

[26] Based on all the above inferences, the RPD found that the applicant's evidence as a whole was not credible.

Well-Founded Fear

[27] The RPD said that the applicant feared punishment for leaving Iran illegally and for not attending sessions of the Revolutionary Court he was required to. The applicant did not submit any evidence to show he was required to attend court. The RPD found that he had not mentioned before the hearing that he had to attend court. The RPD did not accept this testimony, said that it was an embellishment, and drew a further negative inference as to his credibility.

[28] The RPD found that the applicant would not be in danger for having left Iran illegally. He had added a new allegation at the hearing that he had to report to the prosecutor at the Revolutionary Court before leaving Iran, which the RPD found was an embellishment. He had also said that, though he bribed an official to allow him to leave Iran and that it would appear he had left legally, in Iran people paying bribes were punished, but people accepting bribes were not.

[29] The RPD also noted the applicant's allegation that he would not be able to practise Orthodox Christianity in Iran and would be persecuted for practising it. The applicant could not produce a document attesting to his alleged conversion from Islam in 1980 or a document confirming attendance at an Orthodox church in Iran. He said he could provide a letter confirming church attendance in Canada, but the RPD said that none had been provided before it made its decision. No such letter appears in the additional submissions made after the hearing.

justifiait une conclusion défavorable quant à la crédibilité du demandeur.

[26] En se fondant sur la totalité des conclusions susmentionnées, la SPR a jugé que, dans l'ensemble, la preuve du demandeur n'était pas crédible.

Crainte justifiée

[27] La SPR a mentionné que le demandeur craignait d'être puni parce qu'il avait quitté l'Iran illégalement et parce qu'il n'était pas présent lors de séances du tribunal révolutionnaire auxquelles il aurait dû assister. Le demandeur n'a présenté aucun élément de preuve montrant qu'il était tenu de comparaître devant le tribunal. La SPR a conclu qu'il n'avait pas mentionné cette exigence avant l'audience. La SPR n'a pas accepté ce témoignage qui, à son avis, constituait un enjolivement et a tiré une autre conclusion défavorable quant à la crédibilité du demandeur.

[28] La SPR a conclu que le demandeur ne serait pas en danger du fait qu'il avait quitté l'Iran illégalement. Il avait ajouté à l'audience une nouvelle allégation selon laquelle il aurait dû informer le procureur du tribunal révolutionnaire qu'il souhaitait quitter l'Iran, allégation qui, selon la SPR, constituait un enjolivement. Le demandeur avait également mentionné que, même s'il avait soudoyé un fonctionnaire pour obtenir l'autorisation de quitter l'Iran et donner les apparences d'un départ légal, les personnes qui payaient des pots-de-vin étaient punies en Iran, mais non celles qui les acceptaient.

[29] La SPR a également pris note de l'allégation du demandeur selon laquelle il ne serait pas en mesure de pratiquer la religion chrétienne orthodoxe en Iran et serait persécuté s'il le faisait. Le demandeur n'a pu produire le moindre document attestant qu'il aurait abandonné l'islam en 1980 ou confirmant qu'il fréquentait une église orthodoxe en Iran. Le demandeur a dit qu'il pourrait fournir une lettre confirmant qu'il fréquentait l'église au Canada, mais la SPR a souligné qu'aucune lettre en ce sens ne lui avait été fournie avant qu'elle en arrive à sa décision. Aucune lettre de cette nature ne

[30] The RPD further noted that the applicant said that the only thing he feared in Iran was punishment for having left the country illegally; he then added the allegation that he would be punished for his religious beliefs. The RPD found that his explanation for the late addition was evasive and non-responsive. The applicant had to be reminded by the RPD at the hearing that he had alleged religious persecution in his PIF, so the RPD drew a negative inference as to his credibility.

[31] The RPD found that the applicant was not a convert to Christianity from Islam, so there was not a serious possibility that he would be persecuted on the basis of his religion if he were returned to Iran.

Conclusion

[32] The RPD said that it had considered all the submissions and evidence and concluded that the applicant did not have a well-founded fear of persecution. It also concluded that the applicant did not face a risk to his life or of cruel and unusual treatment or punishment. The RPD therefore found that the applicant was neither a Convention refugee under section 96 nor a person in need of protection under section 97.

STATUTORY PROVISIONS

[33] The following provisions of the Act are applicable in this proceeding:

3. ...

Objectives — refugees (2) The objectives of this Act with respect to refugees are

...

figure dans les observations supplémentaires qui ont été déposées après l'audience.

[30] La SPR a ajouté que le demandeur avait souligné que la seule chose qu'il craignait en Iran, c'était d'être puni pour avoir quitté le pays illégalement; le demandeur a ensuite ajouté l'allégation selon laquelle il serait puni en raison de ses croyances religieuses. La SPR a conclu que l'explication qu'il a donnée au sujet de l'ajout tardif de l'allégation était évasive et n'était pas éclairante. La SPR a dû rappeler au demandeur à l'audience qu'il avait allégué la persécution religieuse sur son FRP, de sorte qu'elle a tiré une conclusion défavorable quant à la crédibilité du demandeur.

[31] La SPR a conclu que le demandeur ne s'était pas converti de l'islam au christianisme et qu'il n'existait donc aucune possibilité sérieuse qu'il soit persécuté du fait de sa religion s'il était renvoyé en Iran.

Conclusion

[32] La SPR a affirmé qu'elle avait examiné l'ensemble des observations et éléments de preuve et conclu que le demandeur ne craignait pas avec raison d'être persécuté. Elle a également conclu que le demandeur n'était pas exposé à une menace à sa vie ou au risque de traitements ou peines cruels et inusités. En conséquence, la SPR a conclu que le demandeur n'avait pas qualité de réfugié au sens de la Convention aux termes de l'article 96 ou de personne à protéger aux termes de l'article 97.

LES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

[33] Les dispositions suivantes de la Loi s'appliquent en l'espèce :

3. [...]

(2) S'agissant des réfugiés, la présente loi a pour objet :

Objet relatif aux réfugiés

[...]

	(e) to establish fair and efficient procedures that will maintain the integrity of the Canadian refugee protection system, while upholding Canada's respect for the human rights and fundamental freedoms of all human beings;	e) de mettre en place une procédure équitable et efficace qui soit respectueuse, d'une part, de l'intégrité du processus canadien d'asile et, d'autre part, des droits et des libertés fondamentales reconnus à tout être humain;	
	...	[...]	
Convention refugee	96. A Convention refugee is a person who, by reason of a well-founded fear of persecution for reasons of race, religion, nationality, membership in a particular social group or political opinion,	96. A qualité de réfugié au sens de la Convention — le réfugié — la personne qui, craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques :	Définition de « réfugié »
	(a) is outside each of their countries of nationality and is unable or, by reason of that fear, unwilling to avail themselves of the protection of each of those countries; ...	a) soit se trouve hors de tout pays dont elle a la nationalité et ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de chacun de ces pays;	
	...	[...]	
Person in need of protection	97. (1) A person in need of protection is a person in Canada whose removal to their country or countries of nationality or, if they do not have a country of nationality, their country of former habitual residence, would subject them personally	97. (1) A qualité de personne à protéger la personne qui se trouve au Canada et serait personnellement, par son renvoi vers tout pays dont elle a la nationalité ou, si elle n'a pas de nationalité, dans lequel elle avait sa résidence habituelle, exposée :	Personne à protéger
	(a) to a danger, believed on substantial grounds to exist, of torture within the meaning of Article 1 of the Convention Against Torture; or	a) soit au risque, s'il y a des motifs sérieux de le croire, d'être soumise à la torture au sens de l'article premier de la Convention contre la torture;	
	(b) to a risk to their life or to a risk of cruel and unusual treatment or punishment if	b) soit à une menace à sa vie ou au risque de traitements ou peines cruels et inusités dans le cas suivant :	
	(i) the person is unable or, because of that risk, unwilling to avail themselves of the protection of that country,	(i) elle ne peut ou, de ce fait, ne veut se réclamer de la protection de ce pays,	
	(ii) the risk would be faced by the person in every part of that country and is not faced generally by other individuals in or from that country,	(ii) elle y est exposée en tout lieu de ce pays alors que d'autres personnes originaires de ce pays ou qui s'y trouvent ne le sont généralement pas,	
	(iii) the risk is not inherent or incidental to lawful sanctions, unless imposed in disregard of accepted international standards, and	(iii) la menace ou le risque ne résulte pas de sanctions légitimes — sauf celles infligées au mépris des normes internationales — et inhérents à celles-ci ou occasionnés par elles,	

(iv) the risk is not caused by the inability of that country to provide adequate health or medical care

(iv) la menace ou le risque ne résulte pas de l'incapacité du pays de fournir des soins médicaux ou de santé adéquats.

[34] The following provisions of the *Refugee Protection Division Rules*, SOR/2002-228 (Rules) are also applicable:

[34] Les dispositions suivantes des *Règles de la Section de la protection des réfugiés*, DORS/2002-228 (Règles), s'appliquent également :

Additional documents after the hearing has ended

37. (1) A party who wants to provide a document as evidence after a hearing must make an application to the Division.

37. (1) Pour transmettre, après l'audience, un document à la Section pour qu'elle l'admette en preuve, la partie en fait la demande à la Section

Documents supplémentaires après l'audience

Written application

(2) The party must attach a copy of the document to the application. The application must be made under rule 44, but the party is not required to give evidence in an affidavit or statutory declaration.

(2) La partie fait sa demande selon la règle 44 et y joint une copie du document, mais elle n'a pas à y joindre d'affidavit ou de déclaration solennelle.

Forme de la demande

Factors

(3) In deciding the application, the Division must consider any relevant factors, including:

(3) Pour statuer sur la demande, la Section prend en considération tout élément pertinent. Elle examine notamment:

Éléments à considérer

(a) the document's relevance and probative value;

a) la pertinence et la valeur probante du document;

(b) any new evidence it brings to the proceedings; and

b) toute preuve nouvelle qu'il apporte;

(c) whether the party, with reasonable effort, could have provided the document as required by rule 29.

c) si la partie aurait pu, en faisant des efforts raisonnables, le transmettre selon la règle 29.

...

[...]

Form of application and time limit

44. (1) Unless these Rules provide otherwise, an application must be made in writing and without delay. The Division may allow a party to make an application orally at a proceeding if the party with reasonable effort could not have made a written application before the proceeding.

44. (1) Sauf indication contraire des présentes règles, toute demande est faite sans délai par écrit. La Section peut permettre que la demande soit faite oralement pendant une procédure si la partie n'aurait pu, malgré des efforts raisonnables, le faire par écrit avant la procédure.

Forme de la demande et délai

Content of application

(2) Unless these Rules provide otherwise, in a written application the party must

(2) Dans sa demande écrite, sauf indication contraire des présentes règles, la partie :

Contenu de la demande

(a) state what decision the party wants the Division to make;

a) énonce la décision recherchée;

(b) give reasons why the Division should make that decision; and

b) énonce les raisons pour lesquelles la Section devrait rendre cette décision;

(c) if there is another party and the views of that party are known, state whether the other party agrees to the application.

c) indique si l'autre partie, le cas échéant, consent à la demande, dans le cas où elle connaît l'opinion de cette autre partie.

ISSUES

[35] The applicant raises the following issues:

- a. Whether the RPD breached his right to procedural fairness by making its decision without considering post-hearing submissions;
- b. Whether the RPD's credibility determination was reasonable; and
- c. Whether the RPD failed to consider section 97 risk.

STANDARD OF REVIEW

[36] The Supreme Court of Canada in *Dunsmuir v. New Brunswick*, 2008 SCC 9, [2008] 1 S.C.R. 190, held that a standard of review analysis need not be conducted in every instance. Instead, where the standard of review applicable to a particular question before the court is well settled by past jurisprudence, the reviewing court may adopt that standard of review. Only where this search proves fruitless must the reviewing court undertake a consideration of the four factors comprising the standard of review analysis.

[37] In *Nagulesan v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2004 FC 1382, 44 Imm. L.R. (3d) 99, Justice Johanne Gauthier held at paragraph 17, that the failure to consider submissions made after an RPD hearing was complete was a breach of procedural fairness. Justice Paul Rouleau made a similar finding in *Caceres v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2004 FC 843, at paragraph 21. As questions of procedural fairness are evaluated on the standard of correctness, the standard of review on the first issue is correctness. As the Supreme Court of Canada held in *Dunsmuir* (above, at paragraph 50):

LES QUESTIONS EN LITIGE

[35] Le demandeur soulève les questions suivantes :

- a. La question de savoir si la SPR a porté atteinte à son droit à l'équité procédurale en rendant sa décision sans tenir compte des observations postérieures à l'audience;
- b. La question de savoir si la décision de la SPR au sujet de la crédibilité était raisonnable;
- c. La question de savoir si la SPR a tenu compte du risque prévu à l'article 97.

LA NORME DE CONTRÔLE

[36] Dans l'arrêt *Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick*, 2008 CSC 9, [2008] 1 R.C.S. 190, la Cour suprême du Canada a décidé qu'il n'est pas toujours nécessaire de se livrer à une analyse de la norme de contrôle. En fait, lorsque la norme de contrôle applicable à une question en particulier soumise à la cour de révision est bien arrêtée par la jurisprudence, la cour de révision peut adopter cette norme de contrôle. C'est seulement lorsque cette recherche est infructueuse que la cour de révision se livre à une analyse des quatre facteurs pertinents pour l'analyse relative à la norme de contrôle.

[37] Dans la décision *Nagulesan c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2004 CF 1382, madame la juge Johanne Gauthier a décidé, au paragraphe 17, que l'omission d'examiner les observations présentées après la tenue de l'audience de la SPR constituait un manquement à l'équité procédurale. Le juge Paul Rouleau a tiré une conclusion similaire dans la décision *Caceres c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2004 CF 843, au paragraphe 21. Étant donné que les questions d'équité procédurale sont évaluées au regard de la norme de la décision correcte, la norme de contrôle applicable à la première question est la décision correcte. Comme la Cour suprême du Canada l'a expliqué dans l'arrêt *Dunsmuir* (précité, au paragraphe 50) :

When applying the correctness standard, a reviewing court will not show deference to the decision maker's reasoning process; it will rather undertake its own analysis of the question. The analysis will bring the court to decide whether it agrees with the determination of the decision maker; if not, the court will substitute its own view and provide the correct answer. From the outset, the court must ask whether the tribunal's decision was correct.

[38] With respect to the third issue, I note that in *Bouaouni v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2003 FC 1211, Justice Edmond Blanchard wrote [at paragraph 41] that “[w]hether a Board properly considered both [sections 96 and 97] claims is a matter to be determined in the circumstances of each case”. Justice Carolyn Layden-Stevenson held in *Brovina v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2004 FC 635, 254 F.T.R. 244, at paragraph 17, that a section 97 analysis need not be conducted in every case; only where there was evidence before the RPD to support that analysis must it be conducted. With respect to the third issue, then, the question before me is whether there was evidence before the RPD to support a section 97 analysis. If I conclude there was, I must then determine whether the RPD actually did conduct a section 97 analysis. Both of these inquiries call for me to “undertake [my] own analysis of the question” (*Dunsmuir*, above, at paragraph 50), which is the very definition of the correctness standard. The standard of review on the third issue is therefore correctness.

[39] In *Elmi v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2008 FC 773, at paragraph 21, Justice Max Teitelbaum held that findings of credibility are central to the RPD's finding of fact and are therefore to be evaluated on a standard of review of reasonableness. Further, in *Hou v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2005 FC 1586, Justice John O'Keefe held at paragraph 23, that the standard of review on a finding of credibility was patent unreasonableness. The standard of review on the second issue is reasonableness. See also *Aguebor v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1993), 160 N.R. 315 (F.C.A.).

La cour de révision qui applique la norme de la décision correcte n'acquiesce pas au raisonnement du décideur; elle entreprend plutôt sa propre analyse au terme de laquelle elle décide si elle est d'accord ou non avec la conclusion du décideur. En cas de désaccord, elle substitue sa propre conclusion et rend la décision qui s'impose. La cour de révision doit se demander dès le départ si la décision du tribunal administratif était la bonne.

[38] En ce qui a trait à la troisième question, je souligne que, dans la décision *Bouaouni c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2003 CF 1211, le juge Edmond Blanchard a écrit [au paragraphe 41] que « la question de savoir si la Commission a valablement examiné les deux revendications [relatives aux articles 96 et 97] doit être tranchée [...] en fonction des faits d'espèce ». Madame la juge Carolyn Layden-Stevenson a indiqué quant à elle dans la décision *Brovina c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2004 CF 635, au paragraphe 17, qu'il n'y avait pas lieu de procéder systématiquement à une analyse relative à l'article 97, mais seulement lorsque la SPR dispose d'éléments de preuve qui en confirment la pertinence. En ce qui concerne la troisième question, je dois donc me demander si la SPR était saisie d'éléments de preuve appuyant une analyse relative à l'article 97. Si je répons par l'affirmative à cette question, je dois ensuite décider si la SPR a effectivement mené cette analyse. Dans les deux cas, je dois « entrepren[dre] [...] [ma] propre analyse » (*Dunsmuir*, précité, au paragraphe 50), ce qui correspond à la définition même de la norme de la décision correcte. La norme de contrôle applicable à la troisième question est donc la norme de la décision correcte.

[39] Dans la décision *Elmi c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2008 CF 773, le juge Max Teitelbaum a décidé, au paragraphe 21, que les conclusions relatives à la crédibilité sont au centre de la conclusion de fait de la SPR, de sorte qu'elles doivent être assujetties à la norme de la décision raisonnable. De plus, dans la décision *Hou c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2005 CF 1586, le juge John O'Keefe a décidé, au paragraphe 23, que les conclusions touchant la crédibilité étaient assujetties à la norme de la décision manifestement déraisonnable. La norme de contrôle applicable à la deuxième question est la norme de la décision raisonnable. Voir également

[40] When reviewing a decision on the standard of reasonableness, the analysis will be concerned with “the existence of justification, transparency and intelligibility within the decision-making process [and also with] whether the decision falls within a range of possible, acceptable outcomes which are defensible in respect of the facts and law.” See *Dunsmuir*, above, at paragraph 47, and *Canada (Citizenship and Immigration) v. Khosa*, 2009 SCC 12, [2009] 1 S.C.R. 339, at paragraph 59. Put another way, the Court should intervene only if the decision was unreasonable in the sense that it falls outside the “range of possible, acceptable outcomes which are defensible in respect of the facts and law”.

ARGUMENTS

The Applicant

The RPD Breached the Right to Procedural Fairness

[41] The applicant faxed his additional submissions on 4 March 2011, before the RPD rendered its decision in his case. He says that when the RPD failed to consider these submissions, it breached his right to procedural fairness because they were received before the RPD made its decision. Though the RPD had set a deadline for submissions of 2 March 2011 and his submissions were received after this deadline passed, the RPD had indicated that it would be open to receiving late submissions when the case officer called counsel to tell her that it had not yet received submissions.

[42] Some cases suggest that, where submissions are unsolicited, there is a duty on claimants to follow up with the RPD to ensure they have been received (see *Nagulesan*, above). The applicant says that his submissions were not unsolicited because the RPD had referred at the hearing to the submissions to be provided. Further,

Aguebor c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration), [1993] A.C.F. n° 732 (C.A.) (QL).

[40] Lorsqu’une décision est contrôlée selon la norme de la décision raisonnable, l’analyse a trait à « la justification de la décision, à la transparence et à l’intelligibilité du processus décisionnel, ainsi qu’à l’appartenance de la décision aux issues possibles acceptables pouvant se justifier au regard des faits et du droit ». Voir *Dunsmuir*, précité, au paragraphe 47, et *Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Khosa*, 2009 CSC 12, [2009] 1 R.C.S. 339, au paragraphe 59. En d’autres termes, la Cour ne devrait intervenir que si la décision était déraisonnable au sens où elle n’appartient pas « aux issues possibles acceptables pouvant se justifier au regard des faits et du droit ».

LES ARGUMENTS

Le demandeur

La SPR a porté atteinte au droit à l’équité procédurale du demandeur

[41] Le demandeur a envoyé ses observations supplémentaires par télécopieur le 4 mars 2011, avant que la SPR rende sa décision dans sa demande. Il soutient qu’en ne tenant pas compte de ces observations, la SPR a porté atteinte à son droit à l’équité procédurale, étant donné qu’elle a reçu ces documents avant d’en arriver à sa décision. Même si la SPR avait fixé une date limite du 2 mars 2011 pour la réception des observations et que celles-ci ont été reçues après cette échéance, la SPR a laissé entendre qu’elle serait disposée à recevoir les observations envoyées tardivement lorsque son agent a téléphoné à l’avocate pour lui dire qu’il n’avait pas encore reçu les observations.

[42] Selon certaines décisions, lorsque le demandeur fournit des observations qui n’ont pas été demandées, il doit faire un suivi auprès de la SPR pour s’assurer qu’elles ont été reçues (voir *Nagulesan*, précitée). Le demandeur soutient que ses observations avaient été sollicitées, parce que la SPR avait fait mention à l’audience des

the submissions the applicant provided were material to the issue of credibility, as they include medical evidence which corroborates his allegations of torture.

The RPD's Credibility Finding was Unreasonable

[43] The applicant says that the RPD found it was improbable that he would return to face persecution in order to be with his son. In *Samani v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 1998 CanLII 8301 (F.C.T.D.), Justice James Hugessen wrote at paragraph 4 that “[i]t is never particularly persuasive to say that an action is implausible simply because it may be dangerous for a politically committed person.” It was therefore not open to the RPD to reject evidence of the applicant's actions simply because it thought the action was risky. The applicant says that the bond between parent and child is as strong as that of a political opinion and that it is unreasonable to find him not credible because he returned to danger in order to be with his son.

The Respondent

[44] The respondent argues that the decision was reasonable because it was based on all the evidence before the RPD. He also argues that there was no breach of procedural fairness because the applicant failed to follow up with the RPD to ensure that his late submissions had been received.

The RPD's Credibility Finding was Reasonable

[45] The respondent says that the credibility findings the RPD made were based on reavailment, incon-

observations à fournir. De plus, les observations que le demandeur a fournies étaient pertinentes quant à la question de la crédibilité, puisqu'elles renferment des renseignements médicaux qui corroborent ses allégations de torture.

La conclusion de la SPR au sujet de la crédibilité n'était pas raisonnable

[43] Le demandeur soutient que la SPR a conclu qu'il était peu probable qu'il soit retourné en Iran, où il risquait d'être persécuté, afin d'être avec son fils. Dans la décision *Samani c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 1998 CanLII 8301 (C.F. 1^{re} inst.), le juge James Hugessen a écrit ce qui suit au paragraphe 4 : « L'argument voulant qu'une action soit invraisemblable simplement parce qu'elle peut se révéler dangereuse pour celui qui la commet par engagement politique, n'a jamais été particulièrement convaincante [*sic*] ». En conséquence, il n'était pas loisible à la SPR de rejeter la preuve relative à la conduite du demandeur simplement parce qu'elle estimait que cette conduite était risquée. Le demandeur affirme que le lien entre un père ou une mère et son enfant est aussi fort que l'opinion politique et qu'il n'est donc pas raisonnable de juger qu'il n'est pas crédible parce qu'il est retourné vers un endroit où il était en danger afin d'être avec son fils.

Le défendeur

[44] Le défendeur répond que la décision de la SPR était raisonnable, parce qu'elle était fondée sur l'ensemble de la preuve dont celle-ci disposait. Il ajoute qu'aucun manquement à l'équité procédurale n'a été commis, parce que le demandeur n'a pas fait de suivi auprès de la SPR pour s'assurer que celle-ci avait reçu les observations qu'il avait envoyées tardivement.

La conclusion de la SPR au sujet de la crédibilité était raisonnable

[45] Le défendeur affirme que les conclusions que la SPR a tirées au sujet de la crédibilité étaient fondées sur

sistencies, contradictions, and delay in claiming, all of which are accepted bases for making adverse inferences on credibility. These findings were made in clear and unmistakable terms. Since negative credibility findings are permissible so long as the RPD gives reasons in clear and unmistakable terms, the decision should stand.

There was no Breach of Procedural Fairness

[46] The respondent also says that there was no breach of procedural fairness in this case. The correctness standard is not applicable to the alleged breach of procedural fairness in this case because the applicant has twice failed to carry out his obligations: he failed to meet the deadline imposed by the RPD and he failed to follow up to ensure his submissions had been received. The applicant's late submissions are analogous to unsolicited submissions because they were received by the RPD after the deadline set at the hearing. In order to trigger the RPD's obligation to consider the submissions, he therefore had an obligation to follow up with the RPD to ensure the submissions had been received. See *Avci v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2002 FCT 1274, 226 F.T.R. 238; *Vairavanathan v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (1996), 43 Admin. L.R. (2d) 121 (F.C.T.D.); *Ahmad v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 1997 CanLII 5958 (F.C.T.D.); and *Arulanandam v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 1997 CanLII 5353 (F.C.T.D.).

[47] Further, because the submissions were faxed by the applicant's counsel after business hours on a Friday, the RPD did not actually receive them until Monday morning. The respondent says that the applicant cannot allege a breach of the duty of fairness after missing a deadline and making no effort to ensure that the late submissions found their way to the decision maker. The

fait que le demandeur s'était à nouveau réclamé de la protection de l'État, sur des incohérences et contradictions et sur le délai lié à la présentation de sa demande d'asile, lesquelles raisons constituent dans tous les cas des motifs permettant de tirer des conclusions défavorables au sujet de la crédibilité. Ces conclusions ont été formulées en termes clairs et explicites. Étant donné que les conclusions défavorables au sujet de la crédibilité sont permises pour autant que la SPR les explique en termes clairs et explicites, la décision devrait être confirmée.

Aucun manquement à l'équité procédurale n'a été commis

[46] Le défendeur affirme également qu'aucun manquement à l'équité procédurale n'a été commis en l'espèce. La norme de la décision correcte ne s'applique pas à l'allégation de manquement à l'équité procédurale formulée aux présentes, parce que le demandeur a omis deux fois de remplir ses obligations : il n'a pas respecté la date limite fixée par la SPR et il n'a pas fait de suivi pour s'assurer que ses observations avaient été reçues. Les observations que le demandeur a présentées tardivement sont analogues à des observations non sollicitées, parce que la SPR les a reçues après la date limite fixée à l'audience. Pour que soit déclenchée l'obligation de la SPR d'examiner les observations, le demandeur devait donc lui-même faire un suivi auprès de celle-ci pour s'assurer que les observations en question avaient été reçues. Voir *Avci c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2002 CFPI 1274; *Vairavanathan c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1996] A.C.F. n° 1025 (1^{re} inst.) (QL); *Ahmad c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 1997 CanLII 5958 (C.F. 1^{re} inst.); et *Arulanandam c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1997] A.C.F. n° 988 (1^{re} inst.) (QL).

[47] De plus, étant donné que l'avocate du demandeur a envoyé les observations par télécopieur après les heures ouvrables un vendredi, la SPR ne les a reçues que le lundi matin suivant. Le défendeur affirme que le demandeur ne peut reprocher à la SPR d'avoir commis un manquement à l'équité procédurale après avoir raté lui-même une échéance sans avoir fait d'effort pour

applicant did not mark the submissions urgent, nor did he indicate on the fax cover page that the RPD was expecting these submissions. There is no evidence that the applicant ever called to ensure that the RPD member making the decision received his submissions.

[48] Even if the RPD did breach procedural fairness by not considering the late submissions, the respondent says that the Court should disregard the breach because it had no material effect on the decision. He relies on *Yassine v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1994), 27 Imm. L.R. (2d) 135 (F.C.A.). Though the medical documents the applicant submitted refer to torture, the respondent notes that the RPD expressly declined to find that he had or had not been tortured. Further, only the applicant's written submissions address re-availment and delay in claiming, which were determinative of the RPD's finding on credibility. Though the written submissions address these issues, they could not make a difference to the RPD's decision because they only repeat the explanations the applicant gave at the hearing, which were rejected by the RPD. The applicant's submissions also do not corroborate his asserted conversion to Orthodox Christianity, which was one of the main issues in the decision.

The Applicant's Reply

[49] The applicant says that his submissions, though they were late, are not analogous to unsolicited submissions. He notes that a case officer called his counsel to remind her that submissions were still outstanding. Since these submissions are similar to expected submissions, proof of their submission and receipt is sufficient to show that the RPD had an obligation to consider them. He says that he has proven his submissions were

s'assurer que le décideur avait bel et bien reçu les observations envoyées tardivement. Le demandeur n'a pas inscrit la mention « urgent » sur les observations ni n'a précisé sur la page d'envoi par télécopieur que la SPR attendait celles-ci. Aucun élément de preuve n'établit que le demandeur a téléphoné pour s'assurer que le membre de la SPR appelé à rendre la décision avait reçu ses observations.

[48] Même si la SPR a commis un manquement à l'équité procédurale en ne tenant pas compte des observations envoyées tardivement, le défendeur affirme que la Cour ne devrait pas tenir compte du manquement, parce qu'il n'a eu aucun effet important sur la décision de la SPR. Le défendeur invoque la décision rendue dans l'arrêt *Yassine c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1994] A.C.F. n° 949 (C.A.) (QL). Même si les documents médicaux que le demandeur a envoyés renvoient à la torture, le défendeur souligne que la SPR a expressément refusé de conclure que le demandeur avait été torturé ou ne l'avait pas été. De plus, seules les observations écrites du demandeur traitent du fait de se réclamer à nouveau de la protection de l'État et de la présentation tardive de la demande, qui étaient déterminants quant à la conclusion de la SPR au sujet de la crédibilité. Même si les observations écrites traitent de ces questions, elles ne pouvaient vraiment inciter la SPR à modifier sa décision, parce qu'elles comportent une simple répétition des explications que le demandeur a données à l'audience et que la SPR a rejetées. De plus, les observations du demandeur ne corroborent pas son allégation relative à la conversion à la religion chrétienne orthodoxe, qui représentait l'une des principales questions que la SPR devait trancher.

La réplique du demandeur

[49] Le demandeur affirme que, même si elles ont été présentées tardivement, ses observations sont différentes des observations non sollicitées. Il souligne qu'un agent de la SPR a téléphoné à son avocate pour lui rappeler qu'elle n'avait pas encore déposé ses observations. Étant donné que ces observations s'apparentent à des observations attendues, une preuve de leur envoi et de leur réception suffit pour montrer que la SPR était tenue de

received through the affidavit of counsel who represented him at the hearing.

[50] In *Avci v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2003 FCA 359, 35 Imm. L.R. (3d) 19, the Federal Court of Appeal wrote, at paragraphs 7 and 8 that:

Counsel for the Minister conceded that, if she did not persuade us, as she has not, that the panel was *functus* on November 7, 2001 when it dictated its reasons, the Board's decision must be set aside. She agreed with counsel for Mr. Avci that, if the panel were not *functus* on November 7, the Board breached the duty of fairness when it failed to consider, or to refer in its reasons to, material submitted to the Board on behalf of Mr. Avci on November 20, 2001, two days before it signed its written reasons for decision. Counsel for the Minister conceded that this material was sufficiently important to issues in dispute in the refugee determination proceeding that the failure of the panel to consider it or to refer to it in its written reasons warranted quashing the Board's decision to reject Mr. Avci's refugee claim. We do not disagree with this concession.

For these reasons, the application for judicial review will be allowed, the decision of the Applications Judge reversed, the decision of the Board set aside and the matter remitted to it for redetermination by a differently constituted panel.

[51] The applicant says the respondent has not addressed this authority in his argument. He also says that the submissions he made on 4 March 2011 were stamped "Received" on 7 March 2011, the day before the RPD made its decision. It was a breach of procedural fairness for the RPD not to consider these submissions since they were received before the decision was made. His case is identical to *Avci*, above, so it should be decided the same way.

[52] The respondent has argued that this Court should not quash the decision even though there may have been a breach of procedural fairness. The applicant says that, unless his written submissions added nothing to the RPD's decision, the decision should be returned for

les examiner. Le demandeur soutient qu'il a prouvé que ses observations avaient été reçues au moyen de l'affidavit de l'avocate qui l'a représenté à l'audience.

[50] Dans l'arrêt *Avci c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2003 CAF 359, la Cour d'appel fédérale s'est exprimée comme suit aux paragraphes 7 et 8 :

L'avocate du ministre a admis que, si elle ne nous persuadait pas, comme c'est le cas, que le tribunal a été dessaisi le 7 novembre 2001 lorsqu'il a dicté ses motifs, la décision de la Commission devrait être annulée. Elle était d'accord avec l'avocate de M. Avci que, si le tribunal n'était pas dessaisi le 7 novembre, la Commission a manqué à l'obligation d'agir équitablement lorsqu'elle a omis de prendre en compte, ou de mentionner dans ses motifs, les documents présentés à la Commission au nom de M. Avci le 20 novembre 2001, deux jours avant qu'elle ait signé ses motifs écrits de la décision. L'avocate du ministre a admis que ces documents étaient suffisamment importants pour les questions en litige, dans le cadre de l'instance de détermination du statut de réfugié, que l'omission du tribunal de les prendre en compte ou de les mentionner dans ses motifs écrits justifiait l'annulation de la décision de la Commission de rejeter la revendication du statut de réfugié de M. Avci. Nous ne contestons pas cette admission.

Pour ces motifs, la demande de contrôle judiciaire sera accueillie, la décision du juge qui a entendu la demande sera infirmée, la décision de la Commission sera annulée et l'affaire sera renvoyée à un tribunal différemment constitué pour que celui-ci statue à nouveau sur l'affaire.

[51] Le demandeur soutient que le défendeur n'a pas commenté cette décision dans sa plaidoirie. Il ajoute que les observations qu'il a envoyées le 4 mars 2011 portaient une estampille de réception apposée le 7 mars 2011, la veille de la date à laquelle la SPR en est arrivée à sa décision. La SPR a commis un manquement à l'équité procédurale en ne tenant pas compte de ces observations, puisqu'elle les avait reçues avant d'en arriver à sa décision. La situation du demandeur est identique à celle de l'affaire *Avci*, précitée, de sorte que la question devrait être tranchée de la même façon.

[52] Le défendeur a fait valoir que la Cour ne devrait pas annuler la décision de la SPR, même si celle-ci a peut-être commis un manquement à l'équité procédurale. Le demandeur soutient que, à moins que ses observations écrites n'ajoutent rien à la décision de la SPR,

reconsideration. He relies on *Cardinal et al. v. Director of Kent Institution*, [1985] 2 S.C.R. 643, and *Harelkin v. University of Regina*, [1979] 2 S.C.R. 561 for this proposition. He says that, contrary to the respondent's assertion that the submissions were not material, they address virtually every point raised by the RPD.

celle-ci devrait être renvoyée pour nouvel examen. Au soutien de cette proposition, le demandeur invoque les arrêts *Cardinal et autre c. Directeur de l'établissement Kent*, [1985] 2 R.C.S. 643, et *Harelkin c. Université de Regina*, [1979] 2 R.C.S. 561. Il affirme que, contrairement à ce que le défendeur a soutenu, les observations sont pertinentes et traitent de presque chaque point que la SPR a soulevé.

The RPD Failed to Analyse Section 97 Risk

La SPR n'a pas analysé le risque prévu à l'article 97

[53] The applicant says that, given that the respondent has acknowledged the medical evidence was relevant to the question of torture, this raises the issue of whether the RPD appropriately analysed the risk he faced under section 97. He says that the RPD has failed to analyse section 97 risk so that the decision must be returned for reconsideration.

[53] Le demandeur affirme que, étant donné que le défendeur a reconnu que la preuve médicale était pertinente quant à la question de la torture, il y a lieu de se demander si la SPR a analysé correctement le risque auquel il était exposé aux termes de l'article 97. Il ajoute que la SPR n'a pas analysé le risque prévu à l'article 97, de sorte que la décision de la SPR doit être renvoyée pour nouvel examen.

The Respondent's Further Memorandum

Le mémoire supplémentaire du défendeur

Illegal Exit and Religious Identity

Sortie illégale et identité religieuse

[54] The respondent notes that the RPD considered the bases on which the applicant claimed he would be punished or persecuted in Iran: his illegal exit and re-entry to the country in 2004 and his conversion to Orthodox Christianity. The RPD's findings he did not face punishment or persecution on either of these grounds were reasonable as they were based on the evidence before the RPD, so the decision should stand.

[54] Le défendeur souligne que la SPR a examiné les raisons que le demandeur a invoquées pour affirmer qu'il serait puni ou persécuté en Iran : sa sortie illégale du pays et son retour en Iran en 2004 ainsi que sa conversion à la religion chrétienne orthodoxe. Les conclusions de la SPR selon lesquelles le demandeur ne risquait pas d'être puni ou persécuté pour l'un ou l'autre de ces motifs étaient raisonnables, parce qu'elles reposaient sur la preuve dont la SPR était saisie, de sorte que la décision devrait être confirmée.

ANALYSIS

ANALYSE

Procedural Fairness

Équité procédurale

[55] The record shows that a deadline of 2 March 2011 was set for post-hearing documentation and submissions. The applicant failed to meet this deadline, and did

[55] Il appert du dossier qu'une date limite du 2 mars 2011 a été fixée pour la présentation de documents et d'observations après l'audience. Le demandeur n'a pas

not contact the RPD to explain. There is still no explanation as to why the deadline was not met.

[56] The RPD indicates in the decision that it called applicant's counsel after 2 March 2011 "to inquire if there were to be any submissions, but no reply was received". Before the decision was complete, the RPD went out of its way to find out what the problem was, but received no response.

[57] An affidavit by Ms. Mary Tatham, applicant's previous counsel, says that she forwarded the post-hearing documents by fax. The cover page she sent reads:

RE: TA8-02681

Disclosure & submissions

[58] There is no evidence that Ms. Tatham submitted materials in response to the RPD's inquiry, or that she contacted the RPD to ensure that the materials were received and placed before the RPD before it made its decision. The fact that Ms. Tatham does not refer to these important matters in her affidavit, leads me to draw a negative inference that she did neither of these things.

[59] The stamp on the fax cover page shows that the materials were stamped "Received" in Toronto on 7 March 2011. The date of the decision is 8 March 2011. By pure chance, the RPD received the materials before the decision was rendered.

[60] It is clear that the materials were faxed at 7 p.m. on Friday, 4 March 2011, and were stamped on the very next business day of Monday, 7 March 2011 at 8:40 a.m. There was no malingering here by the RPD. It seems to me that the RPD followed a prudent and courteous approach to this matter and the applicant did not. The RPD gave the applicant additional post-hearing time to file

respecté cette date limite et n'a pas communiqué avec la SPR pour s'expliquer. D'ailleurs, aucune explication n'a encore été donnée au sujet des raisons pour lesquelles la date limite n'a pas été respectée.

[56] Dans sa décision, la SPR souligne qu'elle a téléphoné à l'avocate du demandeur après le 2 mars 2011 [TRADUCTION] « pour savoir si des observations seraient envoyées, mais n'a reçu aucune réponse ». Avant de mettre la dernière main à la décision, la SPR a cherché à savoir quel était le problème, mais n'a pas reçu de réponse.

[57] Dans son affidavit, M^{me} Mary Tatham, l'avocate précédente du demandeur, affirme qu'elle a fait parvenir les documents postérieurs à l'audience par télécopieur. La page d'envoi de ces documents comporte la mention suivante :

[TRADUCTION]

OBJET : TA8-02681

Communication de documents et d'observations

[58] Aucun élément de preuve ne montre que M^{me} Tatham a présenté des documents en réponse à la demande de la SPR ou qu'elle a communiqué avec elle pour s'assurer que les documents avaient été reçus et portés à l'attention de la Section avant que celle-ci en arrive à sa décision. Le fait que M^{me} Tatham ne mentionne aucun de ces éléments importants dans son affidavit m'incite à conclure qu'elle n'a fait aucune de ces vérifications.

[59] La page d'envoi par télécopieur des documents montre que l'estampille de réception a été apposée sur ceux-ci à Toronto le 7 mars 2011. La décision de la SPR porte la date du 8 mars 2011. Par pur hasard, la SPR a reçu les documents avant que sa décision soit rendue.

[60] Il est indéniable que les documents ont été envoyés par télécopieur à 19 h le vendredi, 4 mars 2011 et qu'ils ont été estampillés le jour ouvrable suivant, le lundi 7 mars 2011, à 8h40. Il n'y a pas eu de simulation ici de la part de la SPR, qui me semble avoir fait preuve de prudence et de courtoisie en l'espèce, contrairement au demandeur. La SPR a en effet accordé un délai

documentation and submissions and, when they were not received by the 2 March 2011 deadline, called applicant's counsel to find out what the problem was and, receiving no response, proceeded with the decision.

[61] The applicant, on the other hand, missed the 2 March 2011 deadline, failed to contact the RPD to explain why, and then submitted late materials without explanation and without ensuring that the RPD was alerted to those late materials.

[62] The applicant now says that he has been denied procedural fairness in this matter because the RPD did not consider his post-hearing submissions or review his post-hearing documents before rendering its decision. The decision itself would seem to indicate that the RPD was completely unaware that the applicant had submitted post-hearing materials when the decision was made and, given the sequence of events outlined above, this is hardly surprising.

[63] Here we have a situation where the RPD gave the applicant the additional time he requested for post-hearing submissions including evidence, attempted to contact his counsel when the deadline passed and no materials were received, and then, quite reasonably, proceeded to make the decision on the evidence before it.

[64] The RPD did everything it could to accommodate the applicant, but he alleges procedural unfairness in the face of his own lack of diligence, prudence and courtesy. The post-hearing materials did not reach the RPD before the decision was made, but the evidence tells me that this was totally the fault of the applicant. The post-hearing submissions were, in effect, unsolicited and sent after the deadline and an unsuccessful attempt by the RPD to contact applicant's counsel. The late submissions were not marked urgent and there was

supplémentaire au demandeur après l'audience pour lui permettre de déposer des documents et des observations; par la suite, lorsqu'elle a constaté que la documentation n'avait pas été reçue à la date limite du 2 mars 2011, elle a téléphoné à l'avocate du demandeur pour savoir quel était le problème et, n'ayant reçu aucune réponse, elle a rendu sa décision.

[61] Pour sa part, le demandeur n'a pas respecté l'échéance du 2 mars 2011 ni n'a communiqué avec la SPR pour expliquer les raisons de ce retard; il a ensuite déposé les documents tardivement sans donner d'explication et sans s'assurer que la SPR était informée de ce dépôt tardif.

[62] Le demandeur affirme maintenant qu'il s'est vu refuser le droit à l'équité procédurale en l'espèce parce que la SPR n'a pas tenu compte des observations qu'il a présentées après l'audience ni n'a pris connaissance des documents qu'il a envoyés après l'audience avant de rendre sa décision. Le texte de la décision elle-même semble montrer que la SPR ignorait totalement que le demandeur avait présenté des documents après l'audience lorsqu'elle en est arrivée à sa décision et, compte tenu des événements exposés plus haut, ce n'est guère surprenant.

[63] Nous sommes ici devant une situation où la SPR a donné au demandeur le délai supplémentaire qu'il avait demandé pour présenter des observations après l'audience, y compris des éléments de preuve, tenté de joindre l'avocate de celui-ci après avoir constaté qu'aucun document n'avait été reçu après l'expiration du délai, puis en est arrivée à sa décision sur la foi de la preuve dont elle était saisie, ce qui est fort compréhensible.

[64] La SPR a fait tout ce qu'elle a pu pour accommoder le demandeur, mais celui-ci lui reproche un manquement à l'équité procédurale malgré l'imprudence et le manque de courtoisie dont il a lui-même fait preuve. La SPR n'a pas été saisie des documents postérieurs à l'audience avant d'en arriver à sa décision, mais il appert de la preuve que le demandeur ne doit s'en prendre qu'à lui-même à cet égard. Les observations envoyées après l'audience étaient effectivement des observations non sollicitées et envoyées après l'échéance et une vaine

no covering letter explaining that they should be put before the RPD member immediately. The fax cover page does not even identify the RPD member who was dealing with the claim. There is no evidence of any follow-up by applicant's counsel. There is nothing to suggest that the RPD acted unreasonably or unfairly in this process. It was by pure chance that the materials were marked received on 7 March 2011 before the decision was rendered on 8 March 2011.

[65] The question for the Court is whether this pure chance should allow the applicant to claim procedural unfairness in the face of a decision by the RPD, which gave the applicant every opportunity to submit his post-hearing submissions and documents and, even after the deadline passed, attempted to find out what the problem was and whether he intended to make submissions. Intuition would suggest that, on the facts of this case, the applicant was given a fair and reasonable opportunity to make his case. The problems that arose were of his own making, and he has still not explained to the RPD or the Court why he did not meet the deadline or why he did not contact the RPD to explain the problem and alert it to the fact that his submissions would be late. He did not do the fair or prudent thing and now he says that he has been treated unfairly. I think most people would think this is an unreasonable claim to make, but we are governed by the jurisprudence.

[66] Justice Gauthier has reviewed the jurisprudence applicable to situations where documents are submitted late and are not reviewed by the RPD before a decision is rendered. In *Nagulesan*, above, she provided the following helpful guidance on the law at paragraphs 6–17:

The respondent states that there is no evidence that the decision maker ever saw this material. He argues that the applicant had a duty to obtain confirmation that the

tentative de la part de la SPR pour joindre l'avocate du demandeur. Les observations déposées tardivement ne portaient pas la mention « urgent » et il n'y avait aucune lettre d'envoi expliquant qu'elles devraient être remises immédiatement au membre de la SPR. Le nom du membre de la SPR qui examinait la demande d'asile ne figurait même pas sur la page d'envoi des documents par télécopieur. Il n'y a aucun élément de preuve montrant que l'avocate du demandeur aurait fait un suivi. De plus, la preuve ne permet pas de dire que la SPR a agi de manière déraisonnable ou inéquitable au cours de ce processus. C'est par pur hasard que la date de réception du 7 mars 2011 a été apposée sur les documents, avant que la décision soit rendue le 8 mars 2011.

[65] La question que la Cour doit trancher est de savoir si ce hasard pur et simple devrait permettre au demandeur d'invoquer l'absence d'équité procédurale malgré le fait que la SPR lui a donné toutes les occasions possibles de présenter ses observations et ses documents après l'audience et tenté de savoir, après l'expiration du délai, quel était le problème et s'il avait l'intention d'envoyer des documents. D'après les faits mis en preuve en l'espèce, il semblerait que le demandeur a eu une possibilité juste et raisonnable de présenter sa cause. Il est lui-même à l'origine des problèmes qui sont survenus et il n'a toujours pas expliqué à la SPR ou à la Cour pourquoi il n'a pas respecté le délai ni n'a communiqué avec la SPR pour expliquer le problème et la prévenir qu'il enverrait ses observations tardivement. Il n'a pas agi de manière prudente ou équitable et affirme aujourd'hui qu'il a été traité injustement. À mon avis, cette allégation semblerait déraisonnable aux yeux de la plupart des personnes, mais nous sommes régis par la jurisprudence.

[66] Madame la juge Gauthier a passé en revue la jurisprudence applicable aux situations où la SPR ne prend pas connaissance des documents déposés tardivement avant de rendre sa décision. Dans la décision *Nagulesan*, précitée, elle a formulé des commentaires éclairants sur la règle de droit applicable à cet égard aux paragraphes 6 à 17 :

Le défendeur affirme que rien dans la preuve n'indique que le décideur a vu ces documents. Il fait valoir que le demandeur avait l'obligation d'obtenir la confirmation que le

presiding member had in fact received these documents prior to issuing his decision. Having failed to do so, he cannot allege a breach of the duty of fairness. To support his position, the respondent refers to four decisions of this Court namely, *Avci v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* 2002 FCT 1274, [2002] F.C.J. No. 1748, *Vairavanathan v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (1996), 34 Imm. L.R. (2d), 307, [1996] F.C.J. No. 1025, *Ahmad v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [1997] F.C.J. No. 1740 and *Arulanandam v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [1997] F.C.J. No. 988.

The Federal Court of Appeal reversed the decision of this Court in *Avci*, [2003] F.C.J. No. 1424, even though it found that the Court was right in concluding that the RPD was not *functus officio* when the new evidence was filed. In effect, despite the Court's initial findings in his favour on these issues, the Minister had conceded that if the RPD was not *functus officio*, it had breached its duty of fairness when it failed to consider or to refer in its reasons to the material submitted by Mr. Avci which was sufficiently important to the issues in dispute to warrant such consideration. The Court of Appeal indicates that it does not disagree with this concession, and on that basis it set aside the decision of the RPD.

In *Vairavanathan* above, the decision under review was set aside because the decision maker had failed to consider evidence submitted by the applicant well before the decision was rendered. The respondent relies particularly on the fact that the learned judge noted in her decision that when a party submits additional material, which the decision maker had not requested, after the hearing, there is a duty on counsel to obtain a confirmation from the relevant panel members that their additional submissions have actually been received and that she would expect counsel to obtain such a confirmation in the future.

In *Ahmad* above, there was evidence that additional submissions and material had been faxed to the decision maker but there was no evidence that it had in fact been received by it. The Court concludes that the post-hearing document never found its way to the decision maker and says that “at a minimum, counsel ought to have ensured that the fax, for which he received no acknowledgement from the Board, had in fact been received.” [Emphasis added by Gauthier J.]

In *Arulanandam* above, Gibson J. had to deal with another situation where the alleged additional submissions did not form part of the certified record and there was no evidence to

commissaire qui a présidé l'audience avait bien reçu ces documents avant de rendre sa décision. Ayant omis de ce faire, il ne peut alléguer un manquement au devoir d'équité. À l'appui de sa position, le défendeur fait référence à quatre décisions de la Cour, à savoir : *Avci c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2002 CFPI 1274, [2002] A.C.F. n° 1748; *Vairavanathan c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (1996), 34 Imm. L.R. (2d) 307, [1996] A.C.F. n° 1025; *Ahmad c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1997] A.C.F. n° 1740, et *Arulanandam c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1997] A.C.F. n° 988.

La Cour d'appel fédérale a renversé la décision de la présente Cour dans l'affaire *Avci*, [2003] A.C.F. n° 1424, même si elle a statué que la Cour avait raison en concluant que la SPR n'était pas dessaisie lorsque les nouveaux éléments de preuve ont été déposés. En effet, malgré les conclusions initiales de la Cour en sa faveur sur ces questions, le ministre avait concédé que, si la SPR n'était pas dessaisie, elle avait manqué à son devoir d'équité lorsqu'elle a omis d'examiner les documents présentés par M. Avci ou d'y faire référence dans ses motifs, ces documents étant suffisamment importants à l'égard des questions en litige pour justifier un tel examen. La Cour d'appel mentionne qu'elle n'est pas en désaccord avec cette concession et, sur ce fondement, elle a annulé la décision de la SPR.

Dans la décision *Vairavanathan*, précitée, la décision faisant l'objet du contrôle judiciaire a été annulée parce que le décideur n'avait pas tenu compte des éléments de preuve présentés par le demandeur bien avant que la décision ait été rendue. Le défendeur invoque en particulier le fait que la juge ait noté dans sa décision que, lorsqu'une partie présente après l'audience des documents additionnels, lesquels n'avaient pas été demandés par le décideur, le conseil est tenu d'obtenir une confirmation des membres pertinents du tribunal que les observations additionnelles ont réellement été reçues et qu'elle attendait des conseils qu'ils obtiennent une telle confirmation à l'avenir.

Dans la décision *Ahmad*, précitée, il y avait des éléments de preuve selon lesquels des observations et des documents additionnels avaient été télécopiés au décideur mais rien ne prouvait qu'il les avait bien reçus. La Cour conclut que le document présenté après l'audience ne s'est jamais rendu jusqu'au décideur et elle affirme qu'« [a]u moins, l'avocate aurait dû s'assurer que la télécopie, dont elle n'a reçu de la Commission aucun accusé de réception, avait en fait été reçue ». [Soulignement ajouté par la juge Gauthier.]

Dans la décision *Arulanandam*, précitée, le juge Gibson devait traiter d'une autre situation où les observations additionnelles alléguées ne faisaient pas partie du dossier certifié

prove that they were actually received by the respondent. In the circumstances, the Court found that it had to presume that they were not received and that thus no error was made in failing to consider those submissions. [Emphasis added by Gauthier J.]

In the present case, the applicant did have confirmation that the RPD received these documents which were hand delivered. I cannot agree with the respondent that having done this, the applicant also had the duty to obtain a further confirmation that those documents properly filed with the RPD were indeed remitted to the member who heard his claim. The case was properly identified and was properly filed with the RPD. It may well be advisable for counsel to follow up to ensure that there are no undue administrative delays in forwarding the documentation but a failure to do so cannot materially affect the applicant's rights.

Although the parties did not address this point explicitly, implicit in the discussion of the argument presented by the applicant is the existence of a continuing obligation to consider evidence submitted by the applicant until the RPD is *functus officio*.

This obligation was recently considered by Rouleau J. In *Vinda v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [2002] F.C.J. No. 797 who said:

19 In *Nadarajah (Nadarajah v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1993), 151 N.R. 383 (F.C.A.) and *Nadarajah v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1992), 2 F.C. 394) the Court of Appeal held that the Board is under a continuing obligation to consider evidence proffered by the applicant until the Board is *functus officio*. The respondent challenges that proposition saying that the law has changed since *Tambwe-Lubemba (Tambwe-Lubemba v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (2000), 264 N.R. 382 (F.C.A.)). As I see it, the passage relied upon by the respondent is taken out of context. The applicants in *Tambwe-Lubemba* submitted that the panel hearing their claim should have considered information received by the Refugee Division's document centre after the hearing but before the decision had been rendered. What the Court held was that the panel was under no obligation to consider information that the members had not seen and that was not tendered by the claimants (my emphasis).

et où il n'y avait aucun élément de preuve pour prouver qu'elles avaient été réellement reçues par le défendeur. Dans les circonstances, la Cour a conclu qu'elle devait présumer qu'elles n'avaient pas été reçues et que, par conséquent, aucune erreur n'avait été commise du fait de l'omission d'examiner ces observations. [Soulignement ajouté par la juge Gauthier.]

En l'espèce, le demandeur a eu la confirmation que la SPR avait reçu ces documents qui avaient été livrés par messenger. Je ne puis être d'accord avec le défendeur selon lequel, ayant fait cela, le demandeur était également tenu d'obtenir une autre confirmation que ces documents, correctement déposés auprès de la SPR, avaient vraiment été remis au commissaire qui avait entendu sa demande. Le dossier a été correctement identifié et correctement déposé auprès de la SPR. Il peut être souhaitable que le conseil fasse le suivi afin de veiller à ce qu'il n'y ait pas de délais administratifs inacceptables dans l'acheminement de la documentation, mais l'omission de ce faire ne peut influencer sensiblement sur les droits du demandeur.

Bien que les parties n'aient pas explicitement abordé ce point, l'existence d'une obligation constante d'examiner les éléments de preuve soumis par le demandeur jusqu'à ce que la SPR soit dessaisie est implicite dans l'analyse de l'argument présenté par le demandeur.

Cette obligation a été examinée récemment par le juge Rouleau. Dans la décision *Vinda c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2002] A.C.F. n° 797, il a déclaré :

19 Dans l'arrêt *Nadarajah (Nadarajah c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1993), 151 N.R. 383 (C.A.F.) et *Nadarajah c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1992] 2 C.F. 394, la Cour d'appel a statué que la Commission est assujettie à une obligation constante d'examiner les éléments de preuve présentés par le demandeur jusqu'à ce qu'elle soit dessaisie. Le défendeur conteste cette proposition en soutenant que la règle de droit a changé depuis l'arrêt *Tambwe-Lubemba (Tambwe-Lubemba c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (2000), 264 N.R. 382 (C.A.F.)). À mon avis, l'extrait que le défendeur invoque est cité hors contexte. Dans l'arrêt *Tambwe-Lubemba*, les demandeurs ont soutenu que le tribunal qui a entendu leurs revendications aurait dû tenir compte des renseignements que le centre de documentation de la Section du statut de réfugié a reçus après l'audience, mais avant le prononcé de la décision. La Cour a statué que le tribunal n'était pas tenu de prendre en compte les renseignements qui n'avaient pas été portés à la connaissance des membres et que les revendicateurs n'ont pas présentés. [Soulignement ajouté par la juge Gauthier.]

The learned judge then concluded that in neglecting to acknowledge or comment on the additional evidence submitted by the applicant the RPD failed in its duty and acted unfairly.

When it adopted its new Rules (Can. Reg. 2002-228), the RPD dealt with this issue specifically at Rule 37 which sets out some new parameters. The Rule reads as follows:

37(1) Additional documents after the hearing has ended - A party who wants to provide a document as evidence after a hearing must make an application to the Division.

(2) Written application - The party must attach a copy of the document to the application. The application must be made under rule 44, but the party is not required to give evidence in an affidavit or statutory declaration. [Emphasis added by Gauthier J.]

(3) Factors - In deciding the application, the Division must consider any relevant factors, including:

- (a) the document's relevance and probative value;
- (b) any new evidence it brings to the proceedings; and
- (c) whether the party, with reasonable effort, could have provided the document as required by rule 29.

Pursuant to Rule 44, an application must normally be made in writing and it must indicate the decision the party wants the RPD to make and give the reason why it should make that decision. If there is another party (this was not the case) and the views of the party are known, it should also mention whether the other party agrees to the application.

In the particular circumstances of this case, I am satisfied that the applicant's letter of August 5th satisfies the requirement of Rule 37. This means that the RPD had to deal with the applicant's request. It could simply mention in its decision that, having reviewed the letter, it decided not to consider the evidence because of factors listed in Rule 37(3) or it could accept to consider the new evidence and deal with it in its decision. The RPD simply failed to deal with this matter. A breach of procedural fairness can only be overlooked if there is no doubt that it had no material effect on the decision. This is not such a case and I must set the decision aside.

Le juge a ensuite conclu que, en négligeant de reconnaître ou de commenter les éléments de preuve additionnels présentés par le demandeur, la SPR ne s'est pas acquittée de son obligation et elle a agi de façon inéquitable.

Lorsqu'elle a adopté ses nouvelles règles (DORS/2002-228), la SPR a précisément traité de cette question à l'article 37, lequel établit de nouveaux paramètres. Cet article se lit ainsi :

37(1) Documents supplémentaires après l'audience - Pour transmettre après l'audience, un document à la Section pour qu'elle l'admette en preuve, la partie en fait la demande à la Section.

(2) Forme de la demande - La partie fait sa demande selon la règle 44 et y joint une copie du document, mais elle n'a pas à y joindre d'affidavit ou de déclaration solennelle. [Soulignement ajouté par la juge Gauthier.]

(3) Éléments à considérer - Pour statuer sur la demande, la Section prend en considération tout élément pertinent et examine notamment :

- a) la pertinence et la valeur probante du document;
- b) toute preuve nouvelle qu'il apporte;
- c) si la partie aurait pu, en faisant des efforts raisonnables, le transmettre selon la règle 29.

Conformément à l'article 44, une demande est normalement faite par écrit, elle mentionne la décision que la partie recherche de la part de la SPR et elle énonce les raisons pour lesquelles la SPR devrait rendre cette décision. Elle devrait également mentionner si l'autre partie, le cas échéant (ce n'était pas le cas), consent à la demande, dans le cas où on connaît l'opinion de cette autre partie.

Dans les circonstances particulières de l'espèce, je suis convaincue que la lettre du 5 août du demandeur satisfait à l'exigence de l'article 37. Cela signifie que la SPR devait traiter la demande du demandeur. Elle pouvait tout simplement mentionner dans sa décision que, ayant examiné la lettre, elle a décidé de ne pas tenir compte des éléments de preuve en raison des facteurs énumérés au paragraphe 37(3) ou elle pouvait accepter de prendre en compte les nouveaux éléments de preuve et en traiter dans sa décision. La SPR n'a tout simplement pas traité de cette question. On ne peut ignorer un manquement à l'équité procédurale que s'il n'y a aucun doute que cela n'a eu aucun effet important sur la décision. Ce n'est pas le cas en l'espèce et je dois annuler la décision.

[67] The applicant says that the present case is on all fours with paragraph 11 of Justice Gauthier’s decision in *Nagulesan*. He says receipt of his documents was confirmed on 7 March 2011, so that he had no further duty to “obtain a further confirmation that those documents properly filed with the RPD were indeed remitted to the member who heard his claim.” He says that a failure to follow-up cannot affect his rights, which include [at paragraph 12] “a continuing obligation to consider evidence submitted by the applicant until the RPD is *functus officio*.”

[68] This argument simply does not accord with the facts. The applicant had no confirmation that his submissions were received, so he cannot be excused from his obligation to ensure that they were received by the RPD (see *Nagulesan*, at paragraph 11).

[69] It seems to me, however, that the matter is not quite as clear as the applicant says it is. Justice Gauthier’s discussion and conclusion on the jurisprudence includes a reference to the new rules 37 and 44, and she concludes that, on the facts of the case before her, she was “satisfied that the applicant’s letter of August 5th satisfies the requirement of Rule 37. This means that the RPD had to deal with the applicant’s request.” In other words, Justice Gauthier’s decision in *Nagulesan* is premised on the finding that the applicant in that case satisfied rules 37 and 44 on the facts.

[70] The facts before me are very different. In the present case, the RPD authorized the applicant to submit post-hearing materials up to the deadline of 2 March 2011. It did not authorize him to submit new materials beyond that date and, when he did so, the applicant did not, on the facts of this case, comply with rule 37. An attempted courtesy call to find out why the post-hearing materials have not been submitted by the deadline is not, in my view, an indication that the RPD in this case was willing to accept the materials after the deadline and

[67] Le demandeur affirme que la présente affaire est identique à la situation exposée au paragraphe 11 de la décision que madame la juge Gauthier a rendue dans *Nagulesan*. Il affirme que la réception de ses documents a été confirmée le 7 mars 2011, de sorte qu’il n’était nullement tenu « d’obtenir une autre confirmation que ces documents, correctement déposés auprès de la SPR, avaient vraiment été remis au membre qui avait entendu sa demande ». Il précise que l’absence de suivi ne peut toucher ses droits, qui comprennent [au paragraphe 12] « une obligation constante d’examiner les éléments de preuve soumis par le demandeur jusqu’à ce que la SPR soit dessaisie ».

[68] Cet argument ne concorde tout simplement pas avec les faits. Le demandeur n’a obtenu aucune confirmation du fait que ses observations avaient été reçues, de sorte qu’il ne peut être dégagé de son obligation de s’assurer que la SPR les avait reçues (voir *Nagulesan*, au paragraphe 11).

[69] Cependant, il me semble que l’affaire n’est pas aussi claire que le demandeur le soutient. Dans ses commentaires concernant la jurisprudence, madame la juge Gauthier cite les nouvelles règles 37 et 44 des Règles et conclut que, compte tenu des faits portés à son attention, elle était « convaincue que la lettre du 5 août du demandeur satisfait à l’exigence de l’article 37. Cela signifie que la SPR devait traiter la demande du demandeur ». En d’autres termes, la décision que madame la juge Gauthier a rendue dans la décision *Nagulesan* repose sur la conclusion selon laquelle, d’après les faits, le demandeur dans cette affaire avait respecté les exigences des règles 37 et 44 des Règles.

[70] Les faits dont je suis saisi sont très différents. Dans la présente affaire, la SPR a autorisé le demandeur à présenter des documents après l’audience jusqu’à la date limite du 2 mars 2011. Elle ne l’a pas autorisé à déposer de nouveaux documents après cette date et, lorsque le demandeur a déposé ses documents, il n’a pas satisfait aux exigences de la règle 37 des Règles. Un appel de courtoisie visant à savoir pourquoi les documents n’avaient pas été déposés à la date limite fixée ne signifie pas, à mon avis, que la SPR était disposée en

there is no evidence that applicant's counsel even received the call or understood that the materials and submissions would still be accepted.

[71] With regard to the submissions he made after the hearing, the applicant distinguishes documents he submitted as argument and documents submitted as evidence. He concedes that rule 37 applies to the documents that he submitted as evidence. In my view, given that the RPD did not authorize the applicant to submit materials after the 2 March 2011 deadline, the applicant runs afoul of rule 37 with respect to the evidence he submitted after the hearing. To oblige the RPD to consider the additional evidence he submitted, the applicant had to make a request under rule 37, which he did not do.

[72] I do not agree with the applicant that the state of the law is that late or unsolicited materials must always be considered by the RPD if they are received before reasons are signed, notwithstanding non-compliance with the Rules. *Avci*, above, stands for the proposition that the RPD is not *functus officio* until its reasons are finalized, either by oral delivery or by signature on written reasons. However, *Avci* was decided under the old Act and without the benefit of rules 37 and 44 of the Rules. I do not see how a case decided under the *Immigration Act*, R.S.C., 1985, c. I-2, can establish that compliance with the Regulations established under the Act need not be followed. In addition, as Justice Gauthier pointed out in *Nagulesan*, above, the Minister in *Avci*, above, had conceded that if the RPD was not *functus officio* it had breached its duty of fairness when it failed to consider or to refer in its reasons to the material submitted by Mr. Avci. The [Federal] Court of Appeal indicated that it did not disagree with this conclusion, and on that basis it set aside the decision of the RPD. In the present case, there is no such concession by the Minister. On the facts of this case, the Minister says that the applicant cannot unilaterally extend a deadline and that, given the actual sequence of events, no unfairness occurred because the applicant was granted a full opportunity to submit any evidence or argument that he thought would assist him.

l'espèce à accepter les documents après le délai et rien ne prouve que l'avocate du demandeur a reçu l'appel ou compris que les documents et observations seraient encore acceptés.

[71] En ce qui concerne les observations qu'il a présentées après l'audience, le demandeur fait une distinction entre les documents qu'il a déposés à titre d'arguments et ceux qu'il a présentés à titre d'éléments de preuve. Il admet que la règle 37 des Règles s'applique aux documents qu'il a déposés à titre d'éléments de preuve. À mon avis, étant donné que la SPR ne l'a pas autorisé à déposer des documents après la date limite du 2 mars 2011, le demandeur n'a pas respecté la règle 37 en ce qui a trait à la preuve qu'il a présentée après l'audience. Afin de contraindre la SPR à examiner la preuve supplémentaire qu'il avait présentée, le demandeur devait présenter une demande fondée sur la règle 37, ce qu'il n'a pas fait.

[72] Contrairement à ce que le demandeur fait valoir, je ne crois pas que la SPR doive toujours examiner les documents non sollicités ou déposés tardivement s'ils sont reçus avant que les motifs soient signés, malgré le fait que les Règles n'ont pas été respectées. La décision *Avci*, précitée, permet de dire que la SPR n'est pas dessaisie tant que ses motifs ne sont pas finalisés, que ce soit par le prononcé verbal de ceux-ci ou par la signature des motifs écrits. Cependant, la décision *Avci* a été rendue sous le régime de l'ancienne loi, alors que les règles 37 et 44 des Règles n'étaient pas en vigueur. Je ne puis voir comment une décision fondée sur la *Loi sur l'immigration*, L.R.C. (1985), ch. I-2, permet de dire qu'il n'est pas nécessaire de respecter un règlement pris en application de cette loi. De plus, comme madame la juge Gauthier l'a souligné dans la décision *Nagulesan*, le ministre avait admis dans la décision *Avci* que, si la SPR n'était pas dessaisie, elle avait manqué à son devoir d'équité lorsqu'elle a omis d'examiner les documents présentés par M. Avci ou d'y faire référence dans ses motifs. La Cour d'appel [fédérale] a mentionné qu'elle ne s'opposait pas à cette conclusion et, sur ce fondement, elle a annulé la décision de la SPR. Dans la présente affaire, le ministre n'a fait aucune admission de cette nature. D'après les faits mis en preuve, le ministre affirme que le demandeur ne peut proroger unilatéralement un délai et que, compte tenu des événements survenus,

[73] As the applicant points out, rule 37 of the Rules clearly applies to documents submitted after the hearing “as evidence”. Unfortunately, there is a lacuna in the Rules with respect to additional submissions made after the hearing as argument. There is no rule that says argument can or cannot be made after the hearing. Also, we have the RPD’s well-established practice of accepting post-hearing submissions. Procedural fairness includes “an opportunity for those affected by the decision to put forward their views and evidence fully and have them considered by the decision-maker” that a decision maker consider submissions made (*Baker* [*Baker v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [1999] 2 S.C.R. 817], at paragraph 22). It seems to me that this principle must extend to materials, including counsel’s submissions, submitted in the course of a refugee hearing.

[74] The respondent refers to rule 29 of the Rules and says that this section requires the RPD to consider whether the submissions could have been submitted in compliance with rule 29 with reasonable effort. Looking at the wording of rule 29, however, I do not think it can apply in this situation. That rule reads as follows:

Disclosure of documents by a party

29. (1) If a party wants to use a document at a hearing, the party must provide one copy to any other party and two copies to the Division, unless these Rules require a different number of copies.

Disclosure of documents by the Division

(2) If the Division wants to use a document at a hearing, the Division must provide a copy to each party.

Proof that document was provided

(3) Together with the copies provided to the Division, the party must provide a written statement of how and when a copy was provided to any other party.

aucun manquement à l’équité n’a été commis, parce que le demandeur a eu toute la latitude voulue pour présenter les éléments de preuve et les arguments qu’il jugeait utiles à sa cause.

[73] Comme le demandeur le souligne, la règle 37 des Règles s’applique indéniablement aux documents transmis après l’audience « en preuve ». Malheureusement, il y a une lacune dans les Règles en ce qui concerne les documents supplémentaires présentés après l’audience à titre d’arguments. Aucune disposition des Règles ne permet ou n’interdit la présentation d’arguments après l’audience. De plus, la pratique bien établie de la SPR consiste à accepter les observations postérieures à l’audience. Le devoir d’équité procédurale comprend « la possibilité donnée aux personnes visées par la décision de présenter leurs points de vue complètement ainsi que des éléments de preuve de sorte qu’ils soient considérés par le décideur » (*Baker* [*Baker c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, [1999] 2 R.C.S. 817], au paragraphe 22). Il me semble que ce principe doit s’appliquer aux documents, y compris les observations des avocats, présentés au cours d’une audience relative à une demande d’asile.

[74] Le défendeur cite la règle 29 des Règles et soutient que cette disposition oblige la SPR à se demander si le demandeur aurait pu, en faisant des efforts raisonnables, transmettre les observations selon la règle 29. Cependant, je ne crois pas que la règle 29, dont le texte est reproduit ci-dessous, s’applique à la présente situation :

29. (1) Pour utiliser un document à l’audience, la partie en transmet une copie à l’autre partie, le cas échéant, et deux copies à la Section, sauf si les présentes règles exigent un nombre différent de copies.

Communication de documents par une partie

(2) Pour utiliser un document à l’audience, la Section en transmet une copie aux parties.

Communication de documents par la Section

(3) En même temps qu’elle transmet les copies à la Section, la partie lui transmet également une déclaration écrite indiquant à quel moment et de quelle façon elle en a transmis une copie à l’autre partie, le cas échéant.

Preuve de transmission

[75] It seems to me that rule 29 clearly refers to a document used at a hearing; given that rule 27 refers to a document in a proceeding, there must be a distinction between documents generally and documents used at the hearing. In this case, the applicant's additional submissions—as argument—were not intended to be used at the hearing. Though they were documents used in the proceeding, they were clearly submitted and intended to be used by the RPD after the hearing. In my view, then, rule 29 of the Rules does not apply in this case.

[76] I think it is also clear that the RPD is justified in setting a deadline for submissions with actual consequences. One of the purposes of the Act is:

3. ...

Objectives—
refugees

(2) ...

(e) to establish fair and efficient procedures that will maintain the integrity of the Canadian refugee protection system, while upholding Canada's respect for the human rights and fundamental freedoms of all human beings;

[77] Further, the Federal Court of Appeal held in *Tahmourpour v. Canada (Solicitor General)*, 2005 FCA 113, 27 Admin. L.R. (4th) 315, at paragraph 7:

A reviewing court owes no deference in determining the fairness of an administrative agency's process: *Canadian Union of Public Employees v. Ontario (Minister of Labour)*, [2003] 1 S.C.R. 539, 2003 SCC 29, at para. 100. Nonetheless, the court will not second guess procedural choices made in the exercise of the agency's discretion which comply with the duty of fairness.

[78] In addition, the Federal Court of Appeal held, at paragraph 7 of *Uniboard Surfaces Inc. v. Kronotex Fussboden GmbH and Co. KG*, 2006 FCA 398, [2007] 4 F.C.R. 101, that:

The duty of procedural fairness is better described by its objective—which is essentially to ensure that a party is given a

[75] Il me semble que la règle 29 renvoie indéniablement à un document utilisé à l'audience; étant donné que la règle 27 traite d'un document utilisé dans une procédure, il doit y avoir une distinction entre les documents au sens général et les documents utilisés à l'audience. Dans la présente affaire, les observations supplémentaires que le demandeur a fait parvenir à titre d'arguments n'étaient pas destinées à être utilisées à l'audience. Même s'il s'agissait de documents utilisés dans la procédure, il est évident qu'ils ont été déposés et étaient destinés à être utilisés par la SPR après l'audience. En conséquence, à mon avis, la règle 29 des Règles ne s'applique pas à la présente affaire.

[76] Il m'apparaît également évident que la SPR a des raisons valables de fixer une date limite pour le dépôt d'observations et de déterminer les conséquences connexes. La Loi a notamment pour objet :

3. [...]

(2) [...]

e) de mettre en place une procédure équitable et efficace qui soit respectueuse, d'une part, de l'intégrité du processus canadien d'asile et, d'autre part, des droits et des libertés fondamentales reconnus à tout être humain;

[77] De plus, dans l'arrêt *Tahmourpour c. Canada (Solliciteur général)*, 2005 CAF 113, la Cour d'appel fédérale a formulé la conclusion suivante au paragraphe 7 :

Une cour de révision n'a pas à faire preuve de déférence dans la détermination de l'équité procédurale d'un organisme administratif : *Syndicat canadien de la fonction publique c. Ontario (Ministre du Travail)*, [2003] 1 R.C.S. 539, 2003 CSC 29, paragraphe 100. Pourtant, la cour ne remettra pas en question les choix en matière de procédure qui sont faits dans le cadre de l'exercice du pouvoir discrétionnaire de l'organisme et qui respectent l'obligation d'équité.

[78] Qui plus est, dans l'arrêt *Uniboard Surfaces Inc. c. Kronotex Fussboden GmbH and Co. KG*, 2006 CAF 398, [2007] 4 R.C.F. 101, la Cour d'appel fédérale en est arrivée à la conclusion suivante au paragraphe 7 :

Pour bien cerner le contenu de l'obligation d'équité procédurale, il est plus facile d'en rappeler l'objectif, qui consiste

Objet relatif
aux réfugiés

meaningful opportunity in a given context to present its case fully and fairly -- than by the means through which the objective is to be achieved for the simple reason that those means will depend on an appreciation of the context of the particular statute and the rights affected (see *Baker v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [1999] 2 S.C.R. 817, at paragraph 22). There is no rigid test or formula. There is no list of items to be checked out. The duty, to use the words of a former era, is to ensure fair play in action.

[79] I do not think that setting a deadline for submissions in this case deprived the applicant of a full opportunity to present his case. The RPD was diligent in processing his case and followed up with counsel when it appeared as though no submissions were going to be made. Though strong procedural protections are required in refugee cases, this does not mean that the RPD has to accommodate unilateral decisions made by applicants to disregard the rules and deadlines.

[80] An applicant has the right to make submissions until a decision is made, but where a reasonable deadline is set for post-hearing submissions an applicant cannot, in my view, disregard the deadline for no apparent reason and then make submissions at a time and in a way that suits his or her own convenience. There was nothing to prevent the applicant and his counsel in the present case from contacting the RPD to explain the delay and to request a brief extension. The fact that the applicant chose not to do this means that he must have assumed the risk that his late submissions would not be considered by the RPD for one reason or another. He now seeks to unilaterally award himself the right to extend the deadline without consent or warning. He took the chance that his post-hearing submissions would not be considered by the RPD but says that because they were simply stamped “Received” before the decision was rendered makes all the difference. Even if the RPD could not reasonably have been made aware of that receipt, he says the RPD had an obligation to consider his late submissions and that its failure to do so deprived him of procedural fairness.

essentiellement à s’assurer qu’une partie a réellement la possibilité, dans un contexte donné, de faire valoir son point de vue complètement et équitablement—plutôt que de se concentrer sur les moyens utilisés pour atteindre cet objectif, pour la simple raison que les moyens employés dépendent de l’appréciation du contexte de la loi particulière et des droits visés (voir l’arrêt *Baker c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, [1999] 2 R.C.S. 817, au paragraphe 22). Il n’y a pas de critère ou de formule rigides. Il n’y a pas de liste d’éléments à cocher. Pour reprendre une formule un peu surannée, l’obligation d’équité consiste à s’assurer que l’on « joue franc jeu ».

[79] Je ne crois pas que la fixation d’une date limite pour la transmission d’observations dans la présente affaire a privé le demandeur de la possibilité de présenter son point de vue complètement. La SPR a fait preuve de diligence dans le traitement de la cause du demandeur et a fait un suivi auprès de l’avocate lorsqu’il lui a semblé qu’aucune observation ne serait reçue. Même si de solides mesures de protection procédurale sont nécessaires dans les affaires touchant les réfugiés, cela ne signifie pas que la SPR doit accommoder les demandeurs lorsqu’ils décident unilatéralement de ne pas tenir compte des règles et des délais.

[80] Les demandeurs ont le droit de présenter des observations jusqu’à ce qu’une décision soit prise; cependant, lorsqu’un délai raisonnable est fixé pour la présentation d’observations après l’audience, les demandeurs ne peuvent, à mon sens, ignorer le délai sans raison apparente et faire parvenir subséquentement des observations au moment et de la façon qui leur conviennent. Rien n’empêchait le demandeur et son avocate dans la présente affaire de communiquer avec la SPR pour expliquer le délai et pour demander une courte prorogation. En choisissant de ne pas procéder de cette façon, le demandeur a forcément accepté le risque que la SPR n’examine pas ses observations tardives pour une raison ou pour une autre. Le demandeur cherche maintenant unilatéralement à se prévaloir du droit de proroger le délai sans consentement ni avertissement. Il a pris le risque que la SPR n’examine pas ses observations postérieures à l’audience, mais il affirme que, étant donné que l’estampille de réception a été apposée sur celles-ci avant que la décision soit rendue, la situation devient différente. Malgré le fait que la SPR n’aurait pu raisonnablement être mise au courant de cette réception,

[81] In the absence of a specific rule that either forbids the submission of argument outside of a post-hearing deadline or which permits any submission irrespective of whether an applicant acts reasonably or not, I think I have to ask myself whether, on the facts of this case, this applicant was denied a full and fair opportunity to make his case. I think he was not denied that opportunity because:

- a. He was given a full and fair hearing;
- b. He was granted an additional opportunity to submit further post-hearing evidence and argument by a reasonable deadline;
- c. Having missed the deadline for no reason that he cares to explain, he had every opportunity to contact the RPD to discuss an extension and/or alert the panel to his late submissions and he failed to do either for reasons he does not care to explain.

[82] On the facts of this case, the applicant is saying that procedural fairness requires that he be allowed to make post-hearing submissions at a time of his own choosing and without any need to alert the RPD that he has decided to disregard the deadline and/or that he has made submissions outside the deadline.

[83] I do not see that any of the cases cited by the applicant, including *Avcı*, provide authority for this position.

[84] I also do not see how the RPD's courtesy call can be taken as authorizing additional submissions. The RPD was trying to find out why submissions had not been made by the deadline. This does not mean that the RPD was authorizing submissions beyond the deadline.

il affirme qu'elle avait l'obligation de tenir compte de ses observations présentées tardivement et que, en omettant de le faire, elle l'a privé de son droit à l'équité procédurale.

[81] En l'absence d'une règle précise qui interdit la présentation d'arguments après un délai postérieur à l'audience ou qui permet la présentation de toute observation, que la partie concernée agisse de manière raisonnable ou non, je dois me demander si, eu égard aux faits mis en preuve en l'espèce, le demandeur s'est vu refuser la possibilité de faire valoir son point de vue complètement et équitablement. Je suis d'avis que cette possibilité ne lui a pas été refusée, pour les raisons suivantes :

- a. il a bénéficié d'une audience complète et impartiale;
- b. il a obtenu une autre possibilité de présenter des éléments de preuve et des arguments après l'audience, pourvu qu'il respecte un délai raisonnable fixé à cet égard;
- c. ayant raté l'échéance pour une raison qu'il n'a pas pris la peine d'expliquer, il avait toute la latitude voulue pour communiquer avec la SPR et discuter d'une prorogation ou pour la prévenir du dépôt tardif de ses observations et il ne l'a pas fait, ni n'a expliqué pourquoi.

[82] D'après les faits mis en preuve en l'espèce, le demandeur affirme qu'au nom de l'équité procédurale, il doit être autorisé à présenter des observations postérieures à l'audience au moment de son choix sans être tenu de prévenir la SPR qu'il a décidé de ne pas respecter la date limite ou qu'il a fait parvenir des observations après la date fixée.

[83] À mon avis, aucune des décisions que le demandeur a invoquées, y compris l'arrêt *Avcı*, n'appuie cette position.

[84] Je ne vois pas non plus pourquoi l'appel de courtoisie de la SPR pourrait être considéré comme une mesure autorisant la présentation d'observations supplémentaires. La SPR cherchait simplement à savoir pourquoi les observations n'avaient pas été déposées à la date limite.

Cela ne signifie pas pour autant qu'elle autorisait la présentation d'observations après l'échéance.

Credibility

[85] The applicant says that the RPD made an unreasonable plausibility finding in concluding that it would be improbable that he would return to Iran just to be with his adult son. He invokes the words of Justice Hugessen in *Samani*, above, at paragraph 4, by way of analogy:

It is never particularly persuasive to say that an action is implausible simply because it might be dangerous for a politically committed person.

[86] The applicant says that the bond between parent and child is not any less strong than a political opinion, and is such that to find that parents will not face danger to be reunited with their children is an unreasonable basis to reject credibility.

[87] I note that the RPD's findings on this matter are an important part of its general negative credibility findings. In addition to the applicant's reavilment to Iran, the RPD relies upon the delay in departure, and his delay in claiming once he arrived in Canada. The cumulative impact of these factors is what led the RPD to decide against the applicant. For example, in regard to the delay in departure, the RPD says that "given the other concerns in regard to credibility, the Panel does not accept the claimant's explanation". The implausibility finding regarding the son is therefore important in its own right and it also feeds the other negative credibility findings.

[88] The applicant had explained that his youngest son was alone in Iran and that it is very difficult for single men to live alone in that country because of how the culture views and treats them. This changed when

Crédibilité

[85] Le demandeur soutient que la SPR a tiré une conclusion déraisonnable au sujet de la vraisemblance en décidant qu'il était peu probable qu'il soit retourné en Iran simplement pour être avec son fils adulte. Il invoque les commentaires que le juge Hugessen a formulés dans la décision *Samani*, précitée, au paragraphe 4, à titre d'analogie :

L'argument voulant qu'une action soit invraisemblable simplement parce qu'elle peut se révéler dangereuse pour celui qui la commet par engagement politique, n'a jamais été particulièrement convaincante [*sic*].

[86] Le demandeur affirme que le lien parent-enfant est aussi fort que l'opinion politique, de sorte qu'il n'est pas raisonnable de conclure à l'absence de crédibilité au motif que les parents ne sont pas prêts à s'exposer à un danger afin de rejoindre leurs enfants.

[87] Je souligne que les conclusions de la SPR à cet égard représentent une partie importante des conclusions défavorables générales qu'elle a formulées au sujet de la crédibilité. En plus du fait que le demandeur s'est réclamé à nouveau de la protection de l'État en Iran, la SPR invoque le délai lié à son départ et le retard qu'il a mis à présenter sa demande d'asile après son arrivée au Canada. C'est l'effet cumulatif de ces facteurs qui a incité la SPR à en arriver à une décision défavorable au demandeur. Ainsi, en ce qui a trait au temps que le demandeur a mis avant de quitter l'Iran, la SPR souligne ce qui suit : « Compte tenu des autres préoccupations concernant la crédibilité du demandeur d'asile, le tribunal n'accepte pas cette explication de ce dernier ». La conclusion d'invraisemblance au sujet du fils est donc importante en soi et alimente aussi les autres conclusions défavorables au sujet de la crédibilité.

[88] Le demandeur avait expliqué que son fils cadet était seul en Iran et qu'il était très difficile pour les hommes célibataires de vivre seuls dans ce pays, en raison de la façon dont la culture les perçoit et les traite.

his son married and allowed the applicant to make his escape to Canada. In my view, there is nothing inherently implausible in what the applicant did in returning to Iran to support his single son even in the face of danger. When it comes to what parents will face in order to support their children, matters are very subjective and personal.

[89] I would not interfere with this implausibility finding if it was not such a significant part of the overall credibility determination. Given its pivotal role, I think the RPD should have explored the issue further and provided more justification than it has for its conclusions on point. Its assessment has to be objective and reasonable but a decision to face danger in order to protect an isolated child is, in my view, plausible depending upon the personality and beliefs of the person involved. I think it would have been easy enough for the RPD to elicit from the applicant the details of what the son was facing in Iran in order to determine whether it was reasonable for the applicant to place himself in danger in order to support and/or protect his child. The CTR shows that the applicant specifically asked the RPD not to look at this issue from the perspective of Canadian society, but “to look at things through Iranian [*sic*]. A 20 year old might be considered an adult in Canada, but an [*sic*] Iran even older age, children rely on their parents”.

[90] I see no indication that the RPD addressed this cultural issue in a reasonable way. The conduct of an applicant cannot be reasonably assessed by applying Canadian norms and cultural assumptions to foreign cultures (see *Valtchev v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2001 FCT 776, 208 F.T.R. 267, at paragraph 7; *Dong v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2006 FC 314, at paragraph 3; and *Yin v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2010 FC 544, at paragraph 44).

[91] Counsel agree there is no issue for certification and the Court concurs.

Cette situation a changé lorsque le fils s’est marié, ce qui a permis au demandeur de s’enfuir au Canada. À mon avis, le fait que le demandeur soit retourné en Iran afin de soutenir son fils qui vivait seul, malgré l’existence d’un danger, n’est pas invraisemblable en soi. La question des risques que les parents sont prêts à accepter pour venir en aide à leurs enfants est une question très subjective et personnelle.

[89] Je ne modifierais pas cette conclusion d’invraisemblance si elle ne constituait pas une partie aussi importante de la conclusion générale relative à la crédibilité. Compte tenu du rôle déterminant de cet aspect, j’estime que la SPR aurait dû explorer la question plus à fond et justifier davantage ses conclusions sur ce point. Son appréciation doit être objective et raisonnable, mais il m’apparaît plausible qu’une personne décide de s’exposer à un danger afin de protéger un enfant isolé, selon la personnalité et les convictions de la personne concernée. À mon avis, il aurait été relativement aisé de la part de la SPR d’obtenir du demandeur une description précise de la situation dans laquelle son fils se trouvait en Iran afin de savoir s’il était raisonnable de sa part de s’exposer à un danger pour soutenir et protéger celui-ci. Il appert du DCT que le demandeur a explicitement demandé à la SPR de ne pas examiner cette question du point de vue de la société canadienne, mais [TRADUCTION] « avec les yeux d’un Iranien. Un jeune de 20 ans est peut-être considéré comme un adulte au Canada, mais un enfant iranien, même plus âgé, compte sur ses parents ».

[90] Je ne vois aucun élément du dossier montrant que la SPR a examiné cette question culturelle de manière raisonnable. Il n’est pas possible d’apprécier raisonnablement la conduite d’un demandeur en appliquant les normes et hypothèses culturelles canadiennes aux cultures étrangères (voir *Valtchev c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, 2001 CFPI 776, au paragraphe 7; *Dong c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, 2006 CF 314, au paragraphe 3; et *Yin c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2010 CF 544, au paragraphe 44).

[91] Les avocats conviennent qu’il n’y a aucune question à faire certifier et la Cour est d’accord.

JUDGMENT

THIS COURT'S JUDGMENT is that

1. The application is allowed. The decision is quashed and the matter is returned for reconsideration by a differently constituted RPD.
2. There is no question for certification.

JUGEMENT

LA COUR STATUE :

1. La demande est accueillie. La décision est annulée et renvoyée à un tribunal différemment constitué pour réexamen.
2. Il n'y a aucune question à certifier.